



**PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 27 AVRIL 2026**



Conseil Municipal du 27 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept avril, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 20 avril, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; M. Julian EVENO, Mme Catherine DOUNIAS ; M. Stéphane SEVENO ; Mme Soazig LE BRUN ; M. Vincent COQUET ; M. Olivier SUFFICE ; Mme Françoise BOUCHE-PILLON ; M. Patrick CAINJO ; Mme Fanny LEVEILLE-CALVEZ ; M. Eric CORFMAT ; Mme Michelle LE PETIT ; M. Mickaël LE BELLEGO ; Mme Morgane JARLEGAND ; M. Didier DANJOUX ; Mme Céline KERVRAN ; M. Laurent PESLIER ; M. Benoît-Raphaël CASTELAIN ; Mme Emmanuelle THOMAS ; M. Benoît OLIVIERO ; Mme Laurence KERNEUR ; M. Pierre LE PALUD ; Mme Christine ROYER ; M. Robert LE BODIC ; Mme Sophie BEGOT ; M. Cyrille COUGOULAT ; Mme Cindy ROUILLE-LE BOUDEC

Absents excusés :

Mme Julie LAGADEC ; Mme Régine MICHARD

Pouvoir remis :

Mme Julie LAGADEC à Mme Soazig LE BRUN ; Mme Régine MICHARD à Mme Catherine DOUNIAS ; Mme Céline KERVRAN à Mme Dominique LE MEUR ; M. Laurent PESLIER à M. Julian EVENO

Nombre de Conseillers en exercice : 29

- ➔ **Délibération n°2026-CM27AVR-01 à n°2026-CM27AVR-02**
Présents : 23 – Pouvoirs : 4 – Votants : 27
- ➔ **Délibérations n°2026-CM27AVR-03 à n°2026-CM27AVR-07**
Présents : 26 – Pouvoirs : 3 – Votants : 29
- ➔ **Délibérations n°2026-CM27AVR-08 à n°2026-CM27AVR-18**
Présents : 27 – Pouvoirs : 2 – Votants : 29
- ➔ **Délibérations n°2026-CM27AVR-19**
Présents : 26 – Pouvoirs : 2 – Votants : 28
- ➔ **Délibérations n°2026-CM27AVR-20 à n°2026-CM27AVR-21**
Présents : 27 – Pouvoirs : 2 – Votants : 29

Madame le Maire propose la candidature de Mme Laurence KERNEUR en qualité de secrétaire de séance.

À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette désignation.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

N° de Délibération	Objet de la Délibération	
2026-CM27AVR-01	CONSEIL MUNICIPAL	Séance du Conseil Municipal du 19 février 2026 : approbation du procès-verbal
2026-CM27AVR-02	CONSEIL MUNICIPAL	Séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026 : approbation du procès-verbal
2026-CM27AVR-03	AFFAIRES GENERALES	Présentation des actions réalisées par la commune de Grand-Champ à la suite du rapport comportant les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes
2026-CM27AVR-04	AFFAIRES GENERALES	Règlement intérieur du Conseil Municipal
2026-CM27AVR-05	AFFAIRES GENERALES	Frais de déplacement et de missions élus
2026-CM27AVR-06	AFFAIRES GENERALES	Désignation des mandataires représentant la commune au sein de l'Assemblée spéciale de la Société Publique Locale (SPL) Golfe Energies Renouvelables
2026-CM27AVR-07	AFFAIRES GENERALES	Désignation de la commission de contrôle des listes électorales
2026-CM27AVR-08	AFFAIRES GENERALES	Logement locatif social - Convention de gestion en flux de réservation des logements locatifs sociaux au titre des collectivités locales – abrogation de la délibération n°2025-CM07MAI-15
2026-CM27AVR-09	FINANCES – MARCHÉS PUBLICS	Indemnités des élus – abrogation de la délibération n°2026-CM20MARS03 - Modification des indemnités aux élus
2026-CM27AVR-10	FINANCES – MARCHÉS PUBLICS	Vote des taux de fiscalité locale
2026-CM27AVR-11	FINANCES – MARCHÉS PUBLICS	GMVA : convention de gestion de services des eaux pluviales urbaines
2026-CM27AVR-12	FINANCES – MARCHÉS PUBLICS	Ancienne maison paroissiale : conditions de vente
2026-CM27AVR-13	FINANCES – MARCHÉS PUBLICS	Aiguillon Construction : refacturation de frais de déconnexion de réseau gaz
2026-CM27AVR-14	FINANCES – MARCHÉS PUBLICS	Tarifs municipaux 2026 – Lutte contre les frelons asiatiques
2026-CM27AVR-15	RESSOURCES HUMAINES	Financement du Compte Personnel de Formation : modalités
2026-CM27AVR-16	RESSOURCES HUMAINES	Tableau des effectifs
2026-CM27AVR-17	RESSOURCES HUMAINES	Amicale du personnel de GMVA
2026-CM27AVR-18	TRAVAUX	ENEDIS : convention de servitude de réseaux au profit d'ENEDIS - Parcelle AI 129 appartenant à la commune
2026-CM27AVR-19	TRAVAUX	Marchés de travaux de voiries 2026-2029 : attribution
2026-CM27AVR-20	TRAVAUX	Désignation d'un chemin de randonnée
2026-CM27AVR-21	DECISIONS DU MAIRE	Décisions du Maire au titre de ses délégations

CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026-CM27AVR-01

CONSEIL MUNICIPAL : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 19 février 2026

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que le procès-verbal, de la séance du 19 février 2026, a été joint avec la convocation et le document de travail de la présente séance.

Elle invite les conseillers à faire part d'éventuelles propositions de corrections ou de modifications.

Après échanges, Madame le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 février 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (16 abstentions : Mme Catherine DOUNIAS, M. Stéphane SEVENO, Mme Soazig LE BRUN, Mme Julie LAGADEC, Mme Morgane JARLEGAND, M. Didier DANJOUX, Mme Céline KERVRAN, M. Laurent PESLIER, Mme Régine MICHARD, M. Benoît-Raphaël CASTELAIN, M. Benoît OLIVIERO, Mme Laurence KERNEUR, Mme Christine ROYER, M. Robert LE BODIC, M. Cyrille COUGOULAT, Mme Cindy ROUILLE-LE BOUDEC) :

Article 1^{er} : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 février 2026 ;

Article 2 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange.

Délibération n°2026-CM27AVR-02

CONSEIL MUNICIPAL : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que le procès-verbal, de la séance du 20 mars 2026, a été joint avec la convocation et le document de travail de la présente séance.

Elle invite les conseillers à faire part d'éventuelles propositions de corrections ou de modifications.

Après échanges, Madame le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1^{er} : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026 ;

Article 2 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange.

**M. Patrick CAINJO, Mme Céline KERVRAN et Mme Emmanuelle THOMAS entrent en séance.
Le pouvoir que Mme Céline KERVRAN avait donné à Mme Dominique LE MEUR est donc caduque.
Délibérations n°2026-CM27AVR-03 à n°2026-CM27AVR-07
Présents : 26 – Pouvoirs : 3 – Votants : 29**

AFFAIRES GENERALES

Délibération n°2026-CM27AVR-03

AFFAIRES GENERALES : Présentation des actions réalisées par la commune de Grand-Champ à la suite du rapport comportant les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle qu'à la suite du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes concernant les exercices 2014 et suivants, il convient de présenter les actions entreprises par la commune de Grand Champ au vu des observations du rapport définitif.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 243-6 et suivants du code des juridictions financières,

VU l'article R. 243-14 et suivants du code des juridictions financières,

VU le rapport comportant les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif à la gestion de la commune de Grand-Champ pour les exercices 2014 et suivants, ainsi que les réponses qui y ont été apportées, transmis le 09 avril 2025,

VU la délibération n°2025-CM7MAI-20 du 7 mai 2025 portant présentation du rapport comportant les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif à la gestion de la commune de Grand-Champ pour les exercices 2014 et suivants, ainsi que les réponses qui y ont été apportées ;

Considérant que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes* ».

Considérant que le greffe a été informé le 16 avril 2026 de la date du prochain Conseil Municipal et a validé la date de présentation du rapport sur les actions entreprises suite à la présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes en date du 27 avril 2026.

Considérant les suites apportées par la commune de Grand-Champ aux observations de la Chambre Régionale des Comptes telles que présentées en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés : 5 votes CONTRE (Mme Christine ROYER, M. Robert LE BODIC, Mme Sophie BEGOT, M. Cyrille COUGOULAT, Mme ROUILLÉ-LE BOUDEC)

Article 1 : CONSTATE la présentation des actions mises en œuvre par la commune de Grand-Champ en réponse au rapport comportant les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif à la gestion de la commune pour les exercices 2014 et suivants ;

Article 2 : PREND ACTE de la tenue d'un débat à la suite de cette présentation ;

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire, à signer tout document se rapportant au dossier.

Concernant le point 2.2 du document de présentation des actions réalisées par la Commune, M. LE BODIC mentionne que le CM du 17 juin 2025 avait modifié les seuils de l'item 4 des délégations du Maire suite à la suggestion de la CRC, les abaissant à 300 k€ pour les travaux et 50 k€ pour les fournitures et services. Or, il est mentionné que le conseil municipal du 20 mars a reconduit à l'identique les seuils votés en 2025,

ce qui est inexact. Pour assurer la cohérence, il demande quel document sera corrigé : le rapport à la CRC ou la délibération du 20 mars dernier.

Le rapport annexé à la délibération 2026_CM27AVRIL_03 a été corrigé en tenant compte des seuils votés au conseil municipal. La délibération et le rapport corrigé ont été transmis à la Préfecture et au Greffe de la Chambre Régionale des Comptes (voir document ci-dessous)

Concernant le point 5 : M. LE BODIC demande s'il est prévu de changer de logiciel pour répondre aux attentes de la CRC.

M. COQUET répond que la comptabilité d'engagement est largement appliquée aujourd'hui. La CRC souhaite étendre à toutes les écritures, y compris les amortissements. Le changement de logiciel ne règlera pas le problème. Mme le Maire précise que pour tenir une comptabilité d'engagement totale, il faudrait un ETP supplémentaire.

De plus, M. LE BODIC évoque un manque de détail des budgets annexes. M. COQUET signale que la CRC avait préconisé l'éclatement des budgets, ce qui a été réalisé. De plus, les budgets annexes sont des budgets à stocks qui aboutissent par leurs ventes.

Concernant la dissolution du budget aménagement et développement, M. COQUET précise que les écritures seront proposées prochainement.

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 858-21800077-2026-043-2026CM27AVRIL18-06



Commune de Grand-Champ

Chambre Régionale des Comptes

Gestion de la Commune de Grand Champ concernant les exercices 2014 et suivants

Réf : Contrôle n°2023-000313

A la suite du contrôle des comptes et de la gestion de la Commune de Grand Champ concernant les exercices 2014 et suivants, le conseil municipal du 7 mai 2025 a eu communication du rapport d'observation définitives (ROD) ainsi que des réponses apportées.

Conformément à l'article L243-9 du Code des Juridictions Financières, « l'ordonnateur doit présenter le rapport sur la mise en œuvre des recommandations de la Chambre dans le délai d'un an après la présentation en assemblée délibérante des observations définitives ».

Actions entreprises par la commune

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 858-21800077-2026-043-2026CM27AVRIL18-06

1- UNE COMMUNE EN DEVELOPPEMENT

1.2 - Un développement inscrit dans le cadre d'un PLU trop ancien

La commune dépose d'un PLU refondu et conforme, à la fois au contexte réglementaire et aux évolutions architecturales et techniques d'aujourd'hui suite à son approbation par le Conseil Municipal lors de sa séance du 19 février 2026.

- Annexe 1: Délibération n° 2026_CM19FEV-04 – Plan Local d'Urbanisme : Approbation

2- LA GOUVERNANCE

La Chambre Régionale des Comptes a analysé la gouvernance locale.

LA RECOMMANDATION n°1 préconise de compléter le règlement intérieur pour, d'une part, le mettre à jour des règles relatives aux procès-verbaux des séances du conseil municipal et, d'autre part, compléter les dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts

Les mesures mises en place :

- Le maire demande, à chaque début de séance du Conseil Municipal, si un ou plusieurs conseillers municipaux sont intéressés aux différentes affaires inscrites à l'ordre du jour. En application depuis mars 2024.

Informier et sensibiliser les élus aux risques de conflit d'intérêt

- A l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux suite aux élections municipales de 2026, lors de la séance d'installation, le Conseil Municipal a pris acte de la lecture de la charte de l'élu local.

- Annexe 2: Délibération n° 2026_CM20MARS-01 – Lecture de la charte de l'élu local

La désignation d'un référent déontologue

- A l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux suite aux élections municipales de 2026, lors de la séance d'installation, le conseil municipal du 20 mars 2026 a désigné un référent déontologue pour les élus.

- Annexe 3 : Délibération n° 2026_CM20MARS-13 – Désignation d'un référent déontologue pour les élus

La mise à jour du règlement intérieur

- Le règlement intérieur du conseil municipal – Mandat 2026-2032 a été mis à jour et est proposé à la validation du conseil municipal du 27 avril 2026. Il intègre la prévention des conflits d'intérêts en préambule et intègre également les dispositions de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 relatives aux procès-verbaux des séances des conseils municipaux.

- Annexe 4 : Projet de délibération n° 2026_CM27AVRIL-xx- Règlement intérieur du Conseil Municipal et son annexe

2.2 L'exécutif et les délégations données

Page 16, ROD : « Si ces délégations ne sont en rien irrégulières, la chambre suggère néanmoins d'instaurer pour les marchés publics des seuils qui, tout en étant inférieurs à ceux déclenchant la compétence de la commission d'appel d'offres pour l'attribution des marchés, maintiendront un pouvoir de décision au Conseil Municipal pour des achats portant sur un montant significatif ».

La compétence visée par l'item 4 de la délibération du 23 octobre 2023 confiant au Maire des délégations de pouvoir a été modifiée de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 056-215600677-20260427-2026CMZ7AVR038-DE

« Le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et marchés subéquents »

- de travaux dont le montant est inférieur à 300 000 € HT
- de fournitures et services dont le montant est inférieur à 50 000 € HT
- ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Lors de la séance d'installation du Conseil municipal consécutive aux élections municipales de 2026, le Conseil municipal a modifié les seuils du mandat précédent. Concernant les marchés de travaux, le seuil est passé de 300 000 à 500 000 €. Concernant les marchés de fournitures et services, le seuil est passé de 50 000 à 100 000 €. (item 4)

- Annexe 5 : Délibération n°2026_CM20MARS-09 – Délégations du Conseil Municipal au Maire

Page 16 du ROD : 2.3.1 : Un compte-rendu des délégations du Maire insuffisant

Le Maire rend compte à chaque conseil municipal, sous la forme d'un relevé qui fait l'objet d'une présentation orale en séance, des décisions qu'il prend dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le conseil municipal.

Page 18 du ROD 2.3.3 Des informations incomplètes sur l'organisation d'épreuves cyclistes

La commune s'engage, pour toute manifestation d'envergure, à présenter au conseil municipal un bilan technique et financier détaillé. Aucun événement majeur n'a été organisé depuis 2025.

Page 19 du ROD 2.4 L'information générale du public

« À la différence d'un compte-rendu, le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement de la réunion et, notamment, de consigner les débats. Or, sur les 11 procès-verbaux publiés, seuls 5 retracent les échanges et les débats.

Le procès-verbal retrace la teneur des échanges intervenus au cours de la séance. Le projet de règlement intérieur, notamment son article 25 relatif au procès-verbal, précise les mentions devant y figurer. Depuis la séance du 26 novembre 2024, la mention « ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange » est systématiquement ajoutée lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet de débat.

- Cf annexe 4

3- LA GESTION DES SUBVENTIONS DEMANDÉES POUR LES TRAVAUX SUR LA MAIRIE

La Chambre Régionale des Comptes a analysé les différents projets de travaux successifs portant sur la Mairie de Grand-Champ et les demandes de subventions afférentes, tant auprès du Département que de l'Etat. Elle relève plusieurs manquements aux règles de comptabilité publique justifiant selon elle :

LA RECOMMANDATION N°2 : rembourser les subventions indûment perçues du département

- La commune a remboursé le Département le 5 août 2025 la somme de 40 732 € correspondant à
→ mandat n°2112 : remboursement du solde de la PST 2014 de 6035 €
→ mandat n°2113 : remboursement de dépenses présentées (travaux en régie et frais d'études) au titre de la PST 2017 : 33 897 €

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 056-215600677-20260427-2026CMZ7AVR038-DE

Annexe 6 : Bordereau de mandat n°542

LA RÉGLEMENTATION DES ESPACES DE CAMPING MUNICIPAL
A l'occasion de son contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a analysé les modalités selon lesquelles la Commune de Grand-Champ a confié à un cocontractant, d'une part, l'aménagement de l'aire de camping-cars et, d'autre part, la gestion du camping municipal.

A l'issue de ce contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a présenté plusieurs observations mettant en exergue divers manquements de la Commune et justifiant selon elle :

LA RECOMMANDATION N°3 : régulariser les modalités d'exécution juridique et financière de l'ensemble contractuel concernant l'aire de camping.

Suite à une consultation publique, la commune de Grand-Champ a retenu le Cabinet MLV Conseil dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la relance de l'exploitation de son camping municipal à compter en juin 2026.

Sa mission englobait la réalisation un bilan depuis l'ouverture, l'étude comparative des modes de gestion possibles ainsi que la préparation et l'analyse des offres dans le cadre de la procédure engagée pour la recherche d'un nouvel exploitant.

Au regard de cette étude, le conseil municipal a fait le choix de recourir à une Convention d'Occupation Temporaire (COT) d'une durée de 5 ans, dont les termes ont été rédigés avec l'appui de l'AMO. Le dossier a été présenté par MLV Conseil à la séance du conseil municipal du 17 décembre 2025. La DSP (Délégation de Services Publics) a été jugée inappropriée.

Dans ce cadre, la commune a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) afin de sélectionner un opérateur pour assurer l'exploitation du site. À l'issue de cette procédure, trois candidats ont fait acte de candidature.

Par délibération en date du 19 février 2026, le Conseil municipal a décidé de retenir la société SAS CCP, selon des modalités d'exploitation préalablement clarifiées et sécurisées.

La COT est conclue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juin 2026.

- Annexe 7 : Délibération n°2025_CM17DEC-02 : Gestion du camping municipal-aire de camping-car : lancement d'une procédure de recherche d'un exploitant
- Annexe 8 : MLV Conseil – Rapport au conseil municipal du 17/12/2025
- Annexe 9 : MLV Conseil – Phase 1 – Diagnostic et préconisations
- Annexe 10 : Gestion du camping municipal-aire de camping-car : approbation de la COT pour la gestion et l'exploitation du site
- Annexe 11 : Mémoire technique de la SAS Camping-Car Park
- Annexe 12 : Convention d'occupation temporaire du domaine public (COT) pour la gestion du camping municipal-aire de camping-cars

5- LA FIABILITÉ DES COMPTES ET LA GESTION BUDGÉTAIRE

Page 41 du ROD – 5.2.1 une comptabilité d'engagement incomplète

La Chambre Régionale des comptes « avait relevé que la comptabilité d'engagement permettait de connaître à tout moment les crédits disponibles pour engagement et pour mandatement. La Chambre avait rappelé également que l'arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité d'engagement ne comporte aucune exception et peut être provisionnelle dès le 1^{er} janvier »

La commune dans sa réponse avait rappelé que s'agissant des dépenses d'ordre (amortissements, opérations de transfert entre sections, constatation des plus ou moins-values de cession d'immobilisations), les écritures ne traduisaient pas un engagement juridique envers un tiers mais

des opérations internes d'ordre budgétaire, équilibrées par des recettes de même montant. Elle avait également précisé que les logiciels comptables utilisés par la commune ne permettaient pas, à ce jour, le suivi en autorisations d'engagement de ce type d'opérations. Elle avait également fait état des frais de personnels dépenses obligatoires versées mensuellement.

Cela étant, soucieuse d'améliorer la qualité de son information financière et de se rapprocher des recommandations de la chambre, la commune s'engage à expertiser les modalités d'un renforcement progressif de sa comptabilité d'engagement, notamment :

- en priorisant les dépenses à enjeu (marchés publics, subventions, investissements),
- et en étudiant les possibilités d'optimisation offertes par la perspective de changement de logiciel comptable, notamment pour une gestion simplifiée et globalisée des engagements de personnel.

Par ailleurs, la commune dispose d'une comptabilité analytique par service et par fonction, permettant un suivi fin et régulier de ses dépenses.

Ainsi, la commune entend concilier le respect des principes de la comptabilité d'engagement avec les contraintes pratiques de gestion, dans une démarche d'amélioration continue.

Page 43 ROD / 5.2.2 : une erreur d'imputation des frais de représentation

Conformément à la recommandation formulée par la chambre, la commune a procédé à la régularisation des écritures en imputant ces dépenses sur le compte approprié.

Page 44 ROD / 5.2.3: des périmètres incohérents et une comptabilité non conforme des opérations d'aménagements

La commune précise avoir d'ores et déjà engagé des mesures correctrices visant à mettre en conformité l'organisation budgétaire et comptable de ces opérations. Ces mesures permettent désormais de garantir une meilleure cohérence des périmètres budgétaires, une transparence accrue des opérations et une conformité renforcée aux règles de la comptabilité publique.

opérations d'aménagement, à savoir :

- Budget Annexe – Lotissement « ZAC Perrine Samson »
- Budget Annexe – Lotissement « Rue des FFI »
- Budget Annexe – Lotissement « AFUL Lann Guinet »
- Budget Annexe – Lotissement « Les Balcons de Guénifruit »
- Budget Annexe – ZAC Lann Guinet
- Budget Annexe – Lotissement « Chemin Coulac »

Page 45 du ROD / 5.2.4: une présentation des documents budgétaires à compléter

La Commune s'engage à faire les vérifications nécessaires et, si besoin, à effectuer les corrections.

Page 45: 5.3.1: un ROB qui omet une partie importante des projets d'investissement de la commune

Soucieuse d'améliorer la qualité et l'accessibilité de l'information transmise au conseil municipal, la commune s'engage à renforcer le contenu du rapport d'orientation budgétaire. À ce titre, une attention particulière sera portée à la présentation :

- de l'ensemble des projets d'investissement envisagés,
- de leur phasage pluriannuel ;
- ainsi que de leur impact financier sur les équilibres budgétaires de la collectivité

Tableau récapitulatif des actions mises en œuvre par la commune en réponse aux recommandations de la
Chambre Régionale des Comptes

Réf Contrôle n°2023-000313

Recommandation	Actions mises en œuvre
N° 1 : Compléter le règlement intérieur pour, d'une part, le mettre à jour des règles relatives aux procès-verbaux des séances du conseil municipal et, d'autre part, compléter les dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts	Au démarrage de chaque Conseil Municipal, le maire demande si un ou plusieurs conseillers municipaux sont intéressés par les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance A l'installation du conseil municipal du 20 mars 2026, suite au renouvellement général des conseils municipaux : - Lecture de la charte de l' élu local et remise intégrale du Chapitre III du Titre II du Livre Ier de la deuxième partie du CGCT - Désignation d'un référent déontologue A la séance du conseil municipal du 27 avril 2026 est inscrit à l'ordre du jour le règlement du conseil municipal – Mandat 2026-2032. Le projet intègre la prévention des conflits d'intérêts en préambule et intègre notamment les dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 relatives aux procès-verbaux des séances des conseils municipaux.
N°2 : Rembourser les subventions indûment perçues du département	La commune a remboursé le Département le 5 août 2025 la somme de 40 732 €
N°3 : Régulariser les modalités d'exécution juridique et financière de l'ensemble contractuel concernant l'aire de camping	La commune de Grand-Champ a retenu le Cabinet MLV Conseil dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la réalisation un bilan depuis l'ouverture, l'étude comparative des modes de gestion possibles ainsi que la préparation et l'analyse des offres dans le cadre de la procédure engagée pour la recherche d'un nouvel exploitant. Le conseil municipal a fait le choix de recourir à une Convention d'Occupation Temporaire (COT) d'une durée de 5 ans (séance du conseil municipal du 17/12/2025). Par délibération en date du 19 février 2026, le Conseil municipal a décidé de retenir la société SAS CCP, selon des modalités d'exploitation préalablement clarifiées et sécurisées.

	Réalisé
	En cours
	Non réalisé

Un rapport détaillé comprenant les justificatifs est annexé au présent document.

Délibération n°2026-CM27AVR-04

AFFAIRES GENERALES : Règlement intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire expose que, conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit établir son règlement intérieur.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement évoque notamment :

- Les conditions d'organisation des séances du Conseil Municipal ;
- Le droit d'expression des élus ;
- Le débat d'orientations budgétaires ;
- Le déroulement des commissions municipales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-8 imposant l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

VU l'installation du Conseil Municipal le 20 mars 2026 à la suite des élections municipales ;

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Ressources » en date du 13 avril 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les règles de fonctionnement interne du Conseil Municipal pour la durée du mandat 2026-2032 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés : 5 votes CONTRE (Mme Christine ROYER, M. Robert LE BODIC, Mme Sophie BEGOT, M. Cyrille COUGOULAT, Mme ROUILLÉ-LE BOUDEC)

Article 1 : ADOPTE le règlement intérieur du Conseil Municipal pour la durée du mandat 2026-2032, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : DIT que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de l'adoption de la présente délibération.

M. LE BODIC précise que la liste d'opposition souhaite présenter un suppléant à chaque commission. Mme le Maire indique qu'il n'y a pas de modification à la présentation faite en commission finances après échanges des membres de la commission.

Mme BEGOT rappelle les trois demandes faites en commission par M. LE BODIC :

- Demande d'envoi en amont des éléments présentés en commission. Mme le Maire précise que l'on pourrait tendre dans cette direction mais pas dans l'immédiat.
- Le droit d'interpellation des élus : Mme le Maire répond que la commune n'est pas prête pour le moment
- Page web d'expression politique : accès plus fréquent ; Mme le Maire répond que l'on reste sur un accès deux fois par an.

Mme ROUILLÉ-LE BOUDEC fait part de la demande de mise à disposition d'une salle de réunion. Mme le Maire répond que la salle 21 de la maison des Associations est mise à disposition uniquement pour les réunions et qu'il ne s'agit pas d'une permanence. La réponse avait déjà été faite à M. LE BODIC en commission.

Délibération n°2026-CM27AVR-05

AFFAIRES GENERALES : Frais de déplacement et de missions élus

Rapporteur : M. Vincent COQUET

M. Vincent COQUET, adjoint aux finances, expose la réglementation encadrant le remboursement des frais dont les élus locaux s'acquittent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions.

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local dit loi GATEL vient modifier la réglementation encadrant le remboursement des frais dont les élus locaux s'acquittent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions.

Il est proposé d'abroger la délibération n°2021-CM20JANV-02.

Ainsi, en vertu des articles L.2123-18, L.2123-18-1 et L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à effectuer différents types de déplacement, qui peuvent ouvrir droit au remboursement de frais en fonction de la nature des dépenses mais également des conditions dans lesquelles ces dépenses sont engagées (déplacement ordinaire ou exercice d'un mandat spécial).

Il convient donc de distinguer les types de frais engagés et d'en préciser les modalités de remboursement par la Commune :

- 1. Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la Commune) ;**
- 2. Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire communal ;**
- 3. Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ;**
- 4. Les frais de déplacement des élus et élues à l'occasion de l'exercice de leur droit à formation.**

1. LES FRAIS DE DÉPLACEMENT COURANTS (SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE)

Les frais de déplacement des élus et élues, liés à l'exercice normal de leur mandat, sont couverts par leur indemnité de fonction prévue aux articles L.2123-20 du CGCT.

2. LES FRAIS POUR SE RENDRE À DES RÉUNIONS HORS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT

Les membres du Conseil Municipal bénéficient de droit du frais de remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes pour des affaires communales selon les modalités définies par le Conseil Municipal à savoir :

- la présentation de pièces justificatives
- la présentation d'un état de frais détaillé précisant l'objet et le lieu du déplacement

Les frais seront remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ;

Il est précisé que l'utilisation des véhicules communaux est à privilégier.

3. LES FRAIS LIÉS À L'EXÉCUTION D'UN MANDAT SPÉCIAL

Art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise qui revêt un caractère exceptionnel et temporaire.

Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, les missions - sur le territoire national ou européen afin de se rendre à des congrès d'élus, des salons ou toute autre action intéressant l'action locale, ... menées par les élus et élues municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Ainsi, le mandat spécial peut être accordé par le Conseil Municipal :

- À un ou des élus et élues nommément désignés,
- Pour une mission déterminée de façon précise, à caractère exceptionnel et circonscrite dans le temps,
- Pour une mission accomplie dans l'intérêt communal,
- Préalablement à la mission, sauf en cas d'urgence, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne :

- **Les frais de séjour** (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ;
- **Les dépenses de transport** seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joindra les factures qu'il/elle aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour ;
- **Les frais d'aide à la personne** comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC), soit 12.02 € au 1^{er} janvier 2026.

4. LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS ET ELUES À L'OCCASION DES FORMATIONS

Art L 2133-14 du CGCT

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus.

Il est rappelé que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal au titre du droit des élus à la formation (article R2123-12 à R2123-22 du CGCT).

Cette disposition ne s'applique que si l'organisme fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur conformément aux articles L2123-16 et L1221-1 du CGCT).

5. LES AUTRES FRAIS

→ Concernant les frais de garde et d'assistance (art. L 2123-18-2) :

Tous les conseillers municipaux bénéficient du droit de remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans, d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions éligibles aux autorisations d'absence.

Les autorisations d'absence concernent :

- les séances du conseil municipal,
- les réunions de commissions instituées par le Conseil Municipal,
- les commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret,
- les fêtes légales du 8 mai, 14 juillet et 11 novembre
- toute autre réunion liée à l'exercice du mandat.

Le remboursement se fera au regard des frais engagés sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Ce remboursement ne pourra excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC), soit 12.02 € au 1^{er} janvier 2026.

→ **Concernant les frais de représentation du Maire :**

Le Maire pourra recevoir des indemnités pour frais de représentation selon l'article L2123-19 du CGCT.

Ainsi, une indemnité de représentation est accordée au Maire dans la limite des crédits inscrits au budget à l'article 65316 « frais de représentation du Maire ». Ces frais ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Le remboursement s'effectuera aux frais réels, sur présentation de justificatifs et d'un état de remboursement de frais.

Les frais de représentation de Madame le Maire, correspondent, entre autres, aux dépenses liées :

- À l'utilisation de son véhicule personnel (essence, entretien, réparations et équipements),
- Aux frais de déplacement (péage, parking, hébergement, taxi, autres transports, repas) excepté les frais engagés dans le cadre d'un mandat spécial qui sera présenté au Conseil Municipal,
- Aux frais de représentation (repas d'affaire, de colloque ou séminaire, autres frais engagés dans le cadre de réceptions ou de relations publiques).

→ **Concernant les élus et élues en situation de handicap**

Les élus en situation de handicap au sens du Code du travail peuvent également se faire rembourser des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aides techniques qu'ils ont engagés pour assister sur et hors du territoire communal aux réunions des instances, commissions ou organismes où ils représentent la ville à qualité. Le remboursement de ces frais sera effectué dans les conditions fixés par les articles L2123-18-1 alinéa 2 et R.2123-22-3 du Code général des collectivités territoriales.

→ **Concernant les autres frais :** les frais de télécommunication supportés par les Conseillers Municipaux, utilisant leur propre téléphone mobile et leur abonnement Internet personnel, n'entreront pas dans la catégorie des frais remboursables.

6. DISPOSITIONS COMMUNES

Les demandes d'avance de frais : l' élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement dans la limite de 75% du montant estimé à condition d'en faire la demande au moins 15 jours avant le départ en mission. Cette demande doit être précisée sur le formulaire d'ordre de mission. L'avance s'effectue par virement. Elle est effectuée par la trésorerie municipale.

Les demandes de remboursement : les demandes de remboursements d'hébergement, de frais de repas et/ou de transport doivent parvenir au service finances au plus tard 1 mois après le déplacement. L'état « Remboursements de frais » doit être complété, signé par l' élu et par le Maire, et être accompagné de tous les justificatifs (factures...).

À titre indicatif, l'annexe au bordereau présente le barème de remboursement forfaitaire en vigueur dans la limite du montant des indemnités de mission allouées aux fonctionnaires de l'État, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019. Ces remboursements forfaitaires seront revalorisés suivant les évolutions et actualisations des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Après avoir entendu l'exposé,

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Ressources » en date du 13 avril 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés : 5 votes CONTRE (Mme Christine ROYER, M. Robert LE BODIC, Mme Sophie BEGOT, M. Cyrille COUGOULAT, Mme ROUILLÉ-LE BOUDEDEC)

Article 1 : DÉCIDE que les frais de déplacement et de séjour engagés par les élus et élues dans l'exécution de leur mandat et missions sont pris en charge par la Commune selon les modalités et conditions telles que détaillées ci-dessus ;

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65312 du budget principal ;

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

M. COUGOULAT demande des précisions à Mme le Maire concernant ces frais de représentation et à l'usage de son véhicule personnel : l'essence, l'entretien, réparation et équipements. Mme Le Maire répond qu'elle ne peut rien dire dans la mesure où elle n'a pas de frais de représentation.

M. COUGOULAT soutient avoir vu, par le passé, des remboursements pour usage de son véhicule personnel. Mme le Maire demande à M. COUGOULAT d'apporter les preuves.

Mme BEGOT demande à que soit précisé dans le règlement intérieur la présentation annuelle des frais perçus par les élus. Mme le Maire rappelle que cette présentation est déjà réalisée et qu'il est inutile de l'inscrire au règlement.

Mme le Maire précise que le compte comptable mentionné à l'article 2 est le 65312 et non le 63512.

ANNEXE**Barème des remboursements de frais des élus et élus communaux**

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités fixées par arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 qui fixait précédemment les taux des indemnités dans la fonction publique.

Frais de séjour

Les frais de séjour couvrent les frais de restauration et d'hébergement.

Ils sont remboursés forfaitairement dans la limite des montants alloués aux fonctionnaires de l'Etat comme suit :

Type de frais	Province	Paris (Intra-Muros)	Villes ≥ 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris
Hébergement	90,00 €	140,00 €	120,00 €
Repas	20 €	20 €	20 €

Frais de transport

Les frais de transport couvrent :

- **Le transport ferroviaire** : ce mode de transport est à privilégier. Le remboursement des trajets par le train est effectué sur la base d'un trajet en 2^{ème} classe.
- **Le transport aérien** : le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Le remboursement des trajets par avion est effectué sur la base des frais réellement engagés.
- **Le covoiturage** : le remboursement sera réalisé sur la base d'un justificatif officiel de réservation et de paiement en ligne.
- **Les autres transports collectifs** : le remboursement des frais de transport en bus, navette, métro ou tout autre moyen de transport collectif est réalisé sur la base des frais réellement exposés.
- **L'utilisation d'un véhicule personnel** : l' élu peut utiliser sa voiture personnelle. Le remboursement des frais est effectué sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue :

Type de véhicule (puissance fiscale)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Il peut également utiliser un véhicule 2 roues (ou 3 roues) personnel. L' élu sera indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue. L'indemnité kilométrique est de :

- 0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³,
- 0,12 € pour un autre véhicule.

Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

- **Les frais de stationnement et d'autoroute** : l' élu sera remboursé des frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur la base des frais réellement exposés.

Les frais de transport ne couvrent pas les procès-verbaux consécutifs au non-respect du Code de la Route ou des règles de stationnement.

La revalorisation des indemnités ci-dessus suivra l'actualisation prévue par les textes réglementaires.

Délibération n°2026-CM27AVR-06

AFFAIRES GENERALES : Désignation des mandataires représentant la commune au sein de l'Assemblée spéciale de la Société Publique Locale (SPL) Golfe Energies Renouvelables
Rapporteur : Madame le Maire

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée que le PCAET de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération a prévu de développer la filière biomasse énergie sur son territoire notamment par la création de la SPL (Société Publique Locale) Golfe Energies Renouvelables le 13 mai 2024 afin de massifier les projets d'installation bois-énergie et les réseaux de chaleur.

VU le Code général des collectivités territoriales, (CGCT) notamment les articles L1531-3 « Les représentants des collectivités territoriales au sein des SPL sont désignés par délibération de l'assemblée délibérante (conseil municipal, communautaire, etc.). » et Article L. 2121-7 du CGCT : « Après chaque renouvellement général du conseil municipal (même si la liste est réélue), tous les mandats conférés par le conseil précédent prennent fin et doivent être renouvelés par le nouveau conseil ».

VU les statuts de la SPL Golfe Energies Renouvelables ;

VU le Pacte des actionnaires signé par l'intégralité des actionnaires et le règlement intérieur annexé ;

VU la présentation de l'Assemblée Générale constitutive de la SPL du 13/05/2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de définir de nouveaux mandataires à l'issue des élections municipales de mars 2026 ;

CONSIDERANT la commune de Grand-Champ actionnaire de la SPL Golfe Energies Renouvelables depuis sa création détenant une action inscrite au capital social ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de désigner les mandataires appelés à représenter les intérêts de la commune au sein de ces instances ;

VU l'avis de la commission « Ressources » en date du 13 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DESIGNE M. Julian EVENO, en qualité de représentant de la commune de Grand-Champ à l'Assemblée Spéciale de la SPL Golfe Energies Renouvelables et en tant que délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée Générale, pour une durée correspondant à celle du mandat en cours.

Article 2 : AUTORISE le mandataire ainsi désigné à exercer, au nom et pour le compte de la commune, tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses missions, y compris le droit de vote et de représentation, conformément aux statuts de la SPL et aux dispositions légales en vigueur.

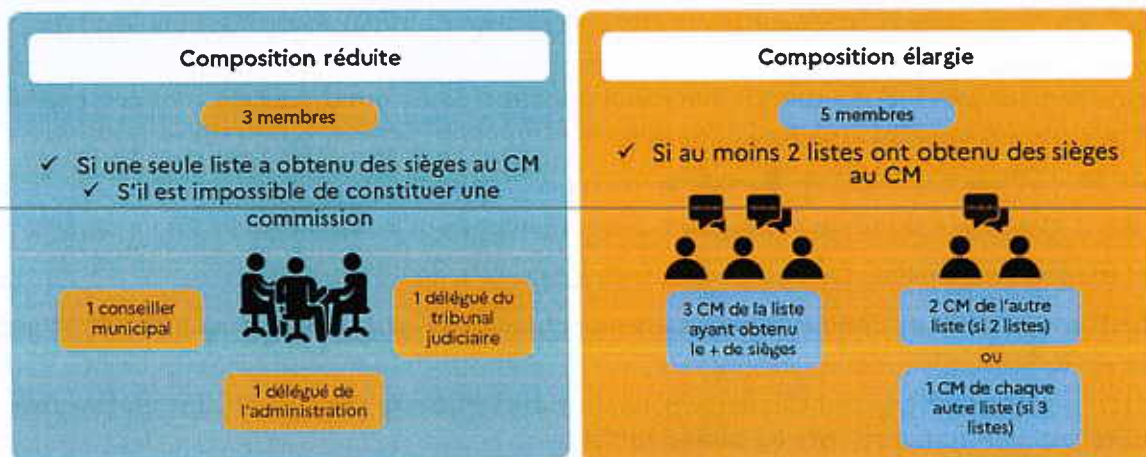
Il prend acte, en outre, de tous les documents afférents à la SPL dont il est actionnaire, incluant statuts, règlement intérieur et pacte des actionnaires validés et signés par les précédents représentants.

Ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange.

Délibération n°2026-CM27AVR-07**AFFAIRES GENERALES : Désignation de la commission de contrôle des listes électorales (CCLE)****Rapporteur : Madame le Maire**

Madame le Maire explique que la commission de contrôle des listes électorales est une instance locale chargée de veiller à la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Sa composition est encadrée par la loi afin de garantir la neutralité et l'impartialité du processus électoral. Après chaque renouvellement intégral du conseil municipal, sa composition est revue.

La loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales a modifié la composition de la commission de contrôle des listes électorales. Sa composition diffère en fonction du nombre d'habitants de la commune et dépend dorénavant du nombre de listes en présence au sein du Conseil Municipal.



Le mandat des membres de la commission de contrôle est porté de trois ans à six ans à la suite de la publication du décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026.

Ne peuvent siéger au sein de la CCLE : le Maire et les adjoints, ou un conseiller municipal disposant d'une délégation portant sur les inscriptions sur les listes électorales.

Compte tenu de la présence de 2 listes à siéger au sein du Conseil Municipal de Grand-Champ, la CCLE sera composée de 5 conseillers municipaux répartis comme suit

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de siège
- 2 conseillers municipaux appartenant à la liste minoritaire

La participation se fait dans l'ordre du tableau sur la base du volontariat. Le maire consulte selon des modalités libres et transmet la liste au Préfet dans l'ordre du tableau.

VU le Code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 relatifs à la commission de contrôle des listes électorales ;

VU l'avis de la commission « Ressources » en date du 13 avril 2026 ;

CONSIDERANT que la composition de cette commission varie selon la taille de la commune et les modalités prévues par les textes en vigueur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DECIDE DE DESIGNER, en tant que conseiller municipal membres de la commission de contrôle des listes électorales

Pour la liste « En avant » : Régine MICHARD, Eric CORFMAT et Pierre LE PALUD

Pour la liste « Les artisans du changement » : Robert LE BODIC et Cyrille COUGOULAT

Article 2 : DONNE POUVOIR à Madame Le Maire pour prendre les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre

Ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange.

M. Laurent PESLIER entre en séance.

Le pouvoir qu'il avait donné à M. Julian EVENO est donc caduque.

Délibérations n°2026-CM27AVR-08 à n°2026-CM27AVR-21

Présents : 27 – Pouvoirs : 2 – Votants : 29

Délibération n°2026-CM27AVR-08

AFFAIRES GENERALES : Logement locatif social : convention de gestion en flux de réservation des logements locatifs sociaux au titre des collectivités locales - ABROGATION de la délibération n°2025-CM07MAI-15

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, 8^{ème} adjointe, rapporte au Conseil Municipal que la loi ELAN, du 23 novembre 2018, a rendu obligatoire la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux afin d'assurer plus de fluidité dans le parc social et mieux répondre aux demandes de logement social.

Pour rappel, les droits de réservation sont des contreparties à la garantie d'emprunt accordée au bailleur social au moment de la réalisation d'une opération de logement social. Au titre de ces garanties, les communes et l'agglomération sont dites réservataires de logements sociaux. Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de gestion en flux, le décret du 20 février 2020 impose à chaque bailleur social de signer une convention de réservation avec chaque réservataire.

Aussi, l'agglomération a signé avec les 6 bailleurs présents sur le territoire communautaire ayant du patrimoine soumis à la gestion en flux (Aiguillon Construction, Armorique Habitat, Espacil Habitat, LB Habitat, Le Logis Breton, Morbihan Habitat) une convention cadre fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif de gestion en flux.

Les grands principes de cette convention cadre sont les suivants :

- Un flux annuel octroyé aux collectivités (communes et EPCI) de 20% (18% pour le parc géré par Morbihan Habitat), le flux étant la part des logements disponibles à la relocation octroyée à un réservataire ;
- Un mode de gestion laissé au choix (directe ou déléguée au bailleur) ;
- Le transfert du droit de GMVA au bénéfice de la commune ;
- Une gestion en stock maintenue lors de la livraison des programmes neufs afin de veiller à répartir de façon équilibrée les logements entre réservataires de l'opération ;
- L'engagement des bailleurs, de l'agglomération et des communes à gérer les flux en prenant en compte les orientations et objectifs de la politique intercommunale d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) ;
- La réalisation d'évaluations annuelles partagées entre les bailleurs et les réservataires ;
- La poursuite des partenariats existants entre communes, EPCI et bailleurs.

Les communes en tant que garantes des opérations de logements sociaux réalisées sur leur commune ont été invitées à formaliser leur droit de réservation en approuvant cette convention cadre et en signant sa convention annexe avec les bailleurs sociaux présents sur leur commune.

La commune de Grand-Champ a ainsi délibéré le 7 mai 2025 (n°2025-CM07MAI-15).

Une convention annexe à cette convention cadre permet aux communes de contractualiser avec les bailleurs sociaux présents sur leur territoire afin de faire valoir leur droit de réservation et ainsi de se mettre en conformité avec la réglementation.

A ce jour, 2 bailleurs sociaux détiennent du patrimoine de logements locatifs soumis à la gestion en flux. Il s'agit de MORBIHAN HABITAT et AIGUILLON CONSTRUCTION.

Ci-dessous un récapitulatif présente les flux annuels octroyés aux communes en tant que réservataire en contrepartie de garanties d'emprunt en application des principes fixés dans la convention cadre (article 3).

Bailleurs sociaux	Répartition du flux annuel Collectivités		
	GMVA	Commune	Conseil Départemental
Aiguillon Construction	10%	10%	0%
Morbihan Habitat		8%	2%

Le taux de 8 %, pour le parc géré par Morbihan Habitat, s'explique par la prise de garantie d'emprunt à hauteur de 10 % par le Conseil Départemental pour toutes les opérations de logements sociaux réalisées par Morbihan Habitat.

Concernant la gestion des droits de réservation, la commune de Grand-Champ, au regard des missions réalisées au sein du CCAS avait opté pour une gestion directe des droits de réservation. Il s'avère que la gestion directe est très exigeante et que le CCAS ne dispose pas d'un service de gestion locative en tant que tel.

Il est donc proposé à l'assemblée de revenir sur sa décision antérieure et d'opter pour la gestion déléguée aux bailleurs sociaux.

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Ressources », réunie le 13 avril 2026 ;

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Article 1 :** ABROGE la délibération n°2025_CM07MAI-15 portant sur « Logement locatif social - Convention de gestion en flux de réservation des logements locatifs sociaux au titre des collectivités locales »
- Article 2 :** APPROUVE la convention annexe à la convention cadre signée entre GMVA et les bailleurs sociaux présents sur son territoire jointe à la délibération ;
- Article 3 :** AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer avec chaque bailleur ayant du patrimoine locatif social sur la commune soumis à la gestion en flux une convention annexe de gestion en flux des droits de réservation commune ;
- Article 4 :** ACTE LE CHOIX d'une gestion déléguée au bailleur social des droits de réservation commune ;
- Article 5 :** TRANSMET à Monsieur le Président de l'agglomération les conventions annexes signées afin de les annexer aux conventions cadre signées entre les bailleurs et l'agglomération et permettre à l'EPCI de suivre l'avancement des objectifs ;
- Article 6 :** AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer les éventuels avenants annuels aux conventions tels qu'ils sont prévus dans la convention cadre ;
- Article 7 :** AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange

Convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux au titre des collectivités locales 2025 à 2027

La présente convention est établie entre :

- L'organisme locatif social [BAILLEUR] représenté par son Directeur Général, dénommé le bailleur
- L'établissement public de coopération intercommunale du Golfe du Morbihan – Vannes agglomération représenté par son Président, dénommé la collectivité

Et

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi ELAN du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1. Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Cette convention de réservation porte sur un flux annuel de propositions de logements, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

Ce flux prévisionnel est précisé pour la première année dans la présente convention, puis détaillé annuellement sur la durée de la convention.

La présente convention définit :

- le cadre territorial de la convention ;
- le patrimoine locatif social concerné par la convention ;
- l'état du stock de logements réservés ;
- l'estimatif du flux de logements ;
- les modalités de gestion de la réservation de la collectivité locale ;
- les objectifs quantitatifs à atteindre pour le bailleur et le flux de logements ;
- les modalités d'attribution des logements ;
- les modalités d'évaluation annuelle ;
- les modalités d'actualisation ;
- la durée de la convention.

Article 1^{er} : Le cadre territoriale de la convention

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer plus de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logement social dans leur diversité en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux dédiés aux collectivités locales (communes et intercommunalité). En privilégiant une logique de publics à une logique de filière, le processus simple, fluide et efficace de désignation des demandeurs sera préservé.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre du droit de réservation des communes et de l'intercommunalité au sein du parc locatif social sur le territoire de l'EPCI Golfe du Morbihan Vannes agglomération et de ses communes membres.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux dédié aux communes et à l'intercommunalité, le bailleur, l'agglomération et les communes s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte les orientations et objectifs de la politique intercommunale d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention intercommunale d'Attribution (CIA).

Une convention spécifique à chaque réservataire (communes, EPCI) est établie et annexée à la convention cadre.

Dès lors que des droits jusqu'alors inexistantes seraient ouverts sur l'une des 34 communes de l'agglomération issues de l'implantation d'un premier programme de logement sociaux sur la commune, le bailleur s'engage à informer l'agglomération des dispositions prises auprès de la dite commune et de transmettre le projet de convention annexe à la commune et à l'agglomération.

Article 2 : Le parc locatif social concerné par la gestion en flux

Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment :

- les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- les logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;
- les logements appartenant à l'organisme d'habitation à loyer modéré ou gérés par celui-ci.

Sont exclus de la gestion en flux :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les logements-foyers, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ainsi que ceux relevant des établissements publics de santé.

Article 4 : Le flux annuel de logements à répartir

4.1. Détermination de l'assiette de calcul

Le flux annuel global (C) réparti entre les réservataires comprend les logements libérés ou mis en service (A) dans l'ensemble du patrimoine soumis à la gestion en flux, après avoir opéré plusieurs déductions (B) :

- les mutations internes au sein du patrimoine du bailleur ;
- les relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain (NPNRU) ;
- les relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L 741-1 et L 741-2 du CCH (opérations d'intérêt local et national) ;
- les relogements en cas d'interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres (art. L 521-3-1 à L 521-3-3 du CCH) ;
- les relogements en cas d'opérations de vente.

Ainsi, le mode de calcul de l'assiette est le suivant :

$$C = A - B$$

C = le flux annuel prévisionnel de logements à répartir entre les réservataires en année n

A = le nombre de logements attribués par un bailleur sur l'année n-1 pour le patrimoine soumis à la gestion en flux

B = le nombre de logements exclus du flux en année n
(Mutations, ANRU, ORCOD,
Police des bâtiments insalubres avec obligation de relogement, ventes)

4.2. La qualification du flux

La qualification du flux proposé aux communes ou à l'EPCI dépendra des libérations et mises en services de logements et considérera :

- Le principe général d'équité / de préservation des équilibres dans la répartition des logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés à l'ensemble des réservataires (Etat, Collectivités, Action Logement Service) ;
- La stratégie portée par les organismes pour maintenir ou renforcer la mixité sociale au regard de l'occupation sociale du parc ;
- Les dispositions de la Convention Intercommunale d'Attributions de l'EPCI dans une perspective de répondre à la diversité de la demande et d'être en cohérence avec les orientations d'attribution définies localement.

Afin de répondre à des besoins et publics spécifiques les logements suivants feront l'objet de mode de gestion adapté et sont exclus de la convention :

- les PLA-i adaptés,
- les logements dédiés à la sédentarisation des gens du voyage,
- les logements bénéficiant d'un financement spécifique au titre de l'habitat inclusif,
- les logements faisant l'objet d'un agrément spécial au titre de l'article 109 de la loi Elan,
- les logements ciblés par une opération de vente Hlm.

Article 3 : L'état du stock de logements réservés

Initialement, le recensement des droits existants est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation, issu des garanties d'emprunt, maximum 20% des logements de l'opération garantie répartis au prorata des garanties des garants¹.

Les droits de réservation des collectivités au titre des garanties d'emprunts n'ayant que peu ou pas été réalisés dans le cadre de conventions, il est entendu de ne pas établir d'état des lieux strict.

Il convient alors de définir la répartition du flux en fonction des modalités actuelles de garantie d'emprunt.

En l'occurrence sur le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, l'EPCI garantit les opérations à hauteur de 50%².

Les 50 % restant peuvent être garantis par les communes selon leur choix.

Contingent	Etat	Action Logement	GMVA /Communes	Bailleurs sociaux
% du Flux	30%	De 0 à 50%	20% répartis comme suit : 10% pour l'EPCI 10% pour la commune ³	De 0 à 50%

Dans le cas où les modalités d'octroi des garanties d'emprunt évolueraient, les taux de réservation pourront être actualisés.

¹ Dans le cas d'un apport financier et/ou de foncier, la collectivité peut négocier avec le bailleur un complément de droit de réservation non comptabilisé dans cette enveloppe de 20% de droits de réservation

² A la signature de la convention par délibération communautaire en date du 28 septembre 2023

³ Dans le cas où la commune garantit les opérations de logements sociaux inclus dans le dispositif de gestion en flux

Article 5 : Les modalités de gestion de la réservation des collectifs

Il est demandé au bailleur social d'atteindre 20% du flux annuel au titre du droit de réservation collectifs (commune et EPCI).

L'EPCI délègue au bailleur la gestion de ses droits de réservation pour répondre aux objectifs et aux besoins de logement des publics prioritaires inscrits à la CIA. Afin d'accompagner le bailleur dans la mobilisation de ces droits, l'agglomération labellisera ces publics prioritaires sur **Imboweb**.

Dans le cas où la mobilisation de la totalité des droits de réservation de l'EPCI ne serait pas atteinte, un transfert du droit de réservation est réalisé au bénéfice de la commune au profit de son propre droit de réservation. Selon le choix fait par la commune, et au même titre que son droit communal, la gestion de ce droit transféré se fera en gestion directe par la commune ou en gestion déléguée au bailleur.

Les droits de réservation peuvent être gérés en gestion directe ou en gestion déléguée :

- Gestion directe (5.1) : la collectivité présente au bailleur des demandeurs pour l'attribution de logements sociaux lors d'une mise en location.
- Gestion déléguée au bailleur (5.2) : le réservataire confie au bailleur le soin de désigner des candidats à l'attribution.

Le choix du mode de gestion relève des communes en tant que réservataires, en accord avec le bailleur.

Quel que soit le mode de gestion retenu, les attributions réalisées devront permettre au réservataire d'atteindre les obligations réglementaires :

- Attribution de 25 % des logements du contingent de réservation aux ménages prioritaires du CCH ;
- Attributions suivies de baux signés aux ménages du premier quartile pour 25 % des attributions réalisées hors QPV.

Ainsi que les orientations et objectifs en matière d'attribution et de mixité sociale définies dans les cadres locaux :

- Conférence intercommunale du logement (CIL) ;
- Convention intercommunale d'attribution (CIA) ;
- Cotation de la demande définie par l'EPCI.

5.1. Gestion directe

La collectivité assure la gestion directe de ses droits de réservation.

La commune ayant choisi une gestion directe s'engage auprès du bailleur à :

- Proposer impérativement 3 candidats, à défaut la liste pourra être complétée par le bailleur
- Respecter les délais fixés dans la présente convention (cf tableau ci-après), afin d'éviter la vacance
- S'assurer de l'adéquation des profils de candidats présentés au regard des caractéristiques du logement libéré (adresse, typologie, surface, prix du loyer, étage, accessible ou adapté au handicap, QPV/hors QPV, respect du plafond de ressources, ...) et des enjeux d'occupation sociale et d'équilibre territorial identifiés par le bailleur

- Accéder et utiliser systématiquement le fichier commun de la demande (**Imboweb**) pour réaliser le rapprochement de l'offre et de la demande
- S'assurer que les mandats de logement social des candidats proposés soient actives et complètes et ainsi procéder aux premières vérifications de la demande

Le bailleur s'engage à transmettre à la collectivité gestionnaire de la réservation les caractéristiques des logements disponibles à la location, tel que défini dans l'article 4.2 de la présente convention, qu'il propose à la réservation au profit de la collectivité.

En retour la collectivité transmet au bailleur la liste des candidats proposés sur le logement identifié selon les modalités définies ci-après :

	Parc existant Préavis 1 mois	Parc existant Préavis 3 mois	Parc récent
Transmission des éléments sur le logement mis à disposition du réservataire	Dès réception du préavis (sauf exception)		3 mois avant la mise en service
Proposition des 3 candidats après la transmission par le bailleur des éléments relatifs au logement	Au plus tard 5 jours ouvrés après la transmission	Au plus tard 1 mois calendaire après la transmission	
En cas de non-proposition de 3 candidats			
En cas d'impossibilité pour la collectivité de désigner des candidats pour le logement proposé			

5.2. Gestion déléguée

En cas de gestion déléguée au bailleur, ce dernier aura en charge l'identification des candidats dans le fichier de la demande locative sociale, les propositions et attributions de logements au titre des droits de réservations de la collectivité.

La commune ayant choisi ce mode de gestion informera le bailleur des profils de ménages retenus et priorisés dans le décompte du contingent communal et échangera régulièrement sur le suivi et la réalisation de la mobilisation des droits de réservation communaux.

La commune sera informée via le fichier commun de gestion de la demande (**Imboweb**) ou à défaut par mail de la désignation de la commune comme réservataire sur un logement libéré.

5.3. Gestion particulière du parc neuf

Concernant les logements neufs, pour chaque livraison de programme de logements sociaux, le bailleur veillera à répartir de façon équilibrée les logements entre les réservataires de l'opération.

Un envoi systématique de la répartition des logements proposée par le bailleur à tous les réservataires (sur la base des droits de réservations de chacun) dans le respect des engagements contractuels pris par le bailleur avec les réservataires.

Il adressera à la commune et à l'agglomération, par courrier électronique, la liste des logements qui lui seront proposés pour leur première mise en location.

Cette transmission devra en outre préciser pour chacun des logements :

- la typologie du logement et la surface habitable,
- le loyer maximum par mois et le type de financement,
- la localisation précise et le niveau (étage).

Article 6 : L'objectif quantitatif d'attribution

Au-delà du recensement des droits de réservation, le bailleur octroie aux collectivités au plus 20% du flux annuel et s'engage au-delà à poursuivre le partenariat existant.

En contrepartie les communes et l'EPCI s'engagent à poursuivre et/ou développer son soutien à la production locative sociale sur son territoire (garantie d'emprunt, apport en foncier et/ou en financement).

Les engagements portent sur les attributions suivies de baux signés, mais les bilans intégreront les propositions d'attribution refusées par les candidats (gestion déléguée) et les mises à disposition qui n'ont pas abouties (gestion directe).

Le bilan réalisé au terme de la convention permettra de maintenir ou réviser la part des attributions du flux annuel réalisée dans ce cadre partenarial. Le taux pourra être revu, en accord avec les communes et l'EPCI, notamment si un pourcentage significatif de refus persiste sur plusieurs années ou si l'engagement des communes et de l'EPCI varie.

Article 7 : La proposition et l'attribution de logement

Les propositions et attributions des logements effectuées par le bailleur devront respecter l'équilibre sur le plan territorial du patrimoine existant et la recherche de solutions adaptées aux besoins des ménages concernés (adéquation du logement aux caractéristiques et à la situation financière des ménages).

La prise en compte de ces ménages repose sur le dépôt préalable, par le ménage, d'une demande de logement social enregistrée dans le fichier commun de la demande locative sociale.

La collectivité reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements lors desquels des attributions seront réalisées pour les logements situés sur son territoire.

Article 8 : L'évaluation annuelle de la convention

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet, d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et les différents réservataires. Il est transmis au cours du premier trimestre de chaque année.

Cette évaluation sera réalisée sur la base d'un bilan de l'année écoulée, faisant apparaître à minima :

- les attributions de logements réalisées dans le flux, par réservataire, par public (prioritaires, 1er quartile), par typologie de logement, type de financement, localisation (EPCI et commune, hors/en QPV), pourcentage de logement neufs.
- les attributions de logements réalisées hors du flux.

L'objectif de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux (objectif et documenté) consiste à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- veiller à l'adéquation des candidats proposés aux logements à attribuer ;
- questionner le taux de refus des demandeurs post attributions ;
- questionner la procédure de mise à disposition des logements (mode de gestion).

À la suite du bilan, s'il apparaît que le bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre la collectivité et le bailleur afin d'en établir les raisons et définir les éventuelles actions correctives à mettre en place en année N+1.

Article 9 : L'actualisation de la convention

La convention et ses annexes pourront, le cas échéant, être modifiées annuellement par avenant. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation défini à l'article 8. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par les collectivités (communes, EPCI) et/ou le bailleur ;
- l'évolution des textes relatifs à l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- la modification des dispositions relatives à la gestion des droits de réservations (gestion déléguée et gestion directe).

Article 10 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction pour une période d'un an dans la limite de 2 ans soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2029.

Fait en deux exemplaires
A Vannes, le [DATE]

David ROBO
Président de Golfe du Morbihan Vannes
agglomération

[NOM PRENOM]
Directeur général de [BAILLEUR]

Convention de gestion en flux des droits de réservation annexée à la convention cadre GMVA - Commune

Parc locatif social (au 01/01/2025) sur la commune de [COMMUNE]

[NOMBRE[101]] logements locatifs sociaux implantés sur le territoire de [COMMUNE]
[NOMBRE] logements locatifs sociaux exclus de l'assiette
[NOMBRE] logements locatifs sociaux concernés par la gestion en flux
[NOMBRE] logements locatifs sociaux attribués en année N-1 soumis à la gestion en flux
[NOMBRE] de logements locatifs sociaux exclus du flux en année N

Prise en compte de la convention cadre

La commune s'engage à respecter les principes et dispositions inscrits à la convention cadre de gestion en flux signée le [DATE[102]] entre le bailleur et l'agglomération sur toute la durée de la convention. La convention annexe précise les objectifs fixés et les modalités d'application à l'échelle communale pour l'exercice de ses droits de réservation.

Modalités de gestion

Sur son territoire, la commune de [COMMUNE] opte pour [AU CHOIX des Communes[103]] :

- ☐ Une gestion directe de ses droits de réservations et confirme avoir les moyens dédiés et les compétences techniques permettant la mise en œuvre de ce mode de gestion tel que décrit dans la convention cadre (article 5.1)
- ☐ Une gestion déléguée au bailleur de ses droits de réservations

Objectif quantitatif

Dans une démarche partenariale, et en application de l'article 3 de la convention cadre, le bailleur s'engage à octroyer à la commune de [COMMUNE]

$$\begin{aligned} & \text{[104] [105]\% du flux annuel concerné par la gestion en flux} \\ & \text{au titre des réservations communales} \\ & + \\ & \text{le flux annuel EPCI non mobilisé par l'agglomération} \end{aligned}$$

Chaque année, au cours du premier semestre, le bailleur et l'EPCI transmettront les données actualisées concernant :

- le volume de logements concernés par la gestion en flux
- le flux annuel prévisionnel de logements à répartir entre les réservataires en année n

Prise en compte des documents cadre intercommunaux

Le bailleur et la commune signataires de cette convention s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par

- la Conférence intercommunale du Logement (CIL),
- la Convention intercommunale d'Attribution (CIA)
- la Convention cadre de gestion en flux des droits de réservation.

Durée et actualisation de la convention annexe

La convention annexe est conclue pour une durée identique à celle de la convention cadre (article 10) soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2029. Les modalités d'actualisation de la convention annexe sont définies dans la convention cadre (article 9).

Fait

A [COMMUNE], le [DATE]

[NOM PRENOM]

Maire de [COMMUNE]

[NOM PRENOM]

Directeur général de [BAILLEUR]

Délibération n°2026-CM27AVR-09**FINANCES – MARCHÉS PUBLICS : Indemnité des élus – abrogation de la délibération n°2026-CM20MARS03 – Modification des indemnités aux élus****Rapporteur : Madame le Maire**

Madame Le Maire rappelle que le montant et la répartition des indemnités de fonction sont déterminés librement par le Conseil Municipal, sous réserve de ne pas dépasser l'enveloppe globale maximale des indemnités pouvant être octroyées au Maire et à ses adjoints.

Conformément aux articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT, le montant de ces indemnités peut être majoré de 15 % dans les communes chefs-lieux de canton.

La législation précise un mode de calcul de l'enveloppe globale à répartir entre le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux Délégués. Pour la commune, dont la population se situe dans la tranche « 3 500 – 9 999 habitants », cette enveloppe globale est plafonnée à 11 575,29 € correspondant à :

- Valeur du point x indice majoré x 281,589 %
 - ➔ À titre indicatif, la valeur du point au 15/03/2026 est de 4,923 €
 - ➔ L'indice majoré est de 835 (correspondant à Indice Brut : 1 027)

À l'occasion du renouvellement du Conseil Municipal, il est proposé à l'assemblée de fixer le régime des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints, et des conseillers municipaux délégués, conformément aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT, pour la durée du mandat, comme suit :

Fonctions	Plafond	Montant maxi après majoration	Proposition de répartition	
	Art. L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT		Taux avant majoration	Taux majoré maxi de 15%
Maire	58,30%	67,0450%	56,00%	64,40%
1 ^{er} adjoint	23,32%	26,8180%	31,00%	35,65%
2 ^{ème} adjoint	23,32%	26,8180%	16,00%	18,40%
3 ^{ème} adjoint	23,32%	26,8180%	16,00%	18,40%
4 ^{ème} adjoint	23,32%	26,8180%	16,00%	18,40%
5 ^{ème} adjoint	23,32%	26,8180%	16,00%	18,40%
6 ^{ème} adjoint	23,32%	26,8180%	16,00%	18,40%
7 ^{ème} adjoint	23,32%	26,8180%	16,00%	18,40%
8 ^{ème} adjoint	23,32%	26,8180%	12,00%	13,80%
Conseiller municipal délégué			8,00%	9,20%
Conseiller municipal délégué			8,00%	9,20%
Conseiller municipal délégué			8,00%	9,20%
Conseiller municipal délégué			8,00%	9,20%
Conseiller municipal délégué			8,00%	9,20%
Conseiller municipal délégué			8,00%	9,20%
TOTAL	244,86%	281,589%	243,00%	279,45%

VU les articles 1^{er} et 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

VU l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 relatif aux indices de la Fonction publique ;

Vu l'avis FAVORABLE de la commission « Ressources » en date du 13 avril 2026

CONSIDÉRANT que la commune se situe dans la strate des 3500 à 9 999 habitants ;

CONSIDÉRANT, en outre, que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et qu'elle reste aujourd'hui bureau centralisateur ;

CONSIDÉRANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés : 5 votes CONTRE (Mme Christine ROYER, M. Robert LE BODIC, Mme Sophie BEGOT, M. Cyrille COUGOULAT, Mme ROUILLÉ-LE BOUDEC)

Article 1 : DÉCIDE d'abroger la délibération n°2026_CM20MARS-03 portant sur le montant et la répartition des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués ;

Article 2 : FIXE les taux et la répartition des indemnités tels que présentés dans le tableau ci-dessus dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Article 3 : MAJORE les indemnités de 15%, conformément aux dispositions de l'article R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux Délégués ;

Article 4 : DIT que la revalorisation des indemnités de fonction sera automatique selon l'évolution de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale ;

Article 5 : DIT que la présente délibération prendra effet au 1^{er} mai 2026 ;

Article 6 : DIT que les crédits budgétaires correspondants seront prévus et inscrits au budget ;

Article 7 : DONNE POUVOIR au Maire et à la Direction Générale des Services pour exécuter, chacune en ce qui la concerne, la présente décision.

M. LE BODIC observe qu'il ne s'agit pas seulement d'une abrogation d'une précédente délibération, mais surtout de fixer une nouvelle répartition des indemnités. Il rappelle le projet déjà présenté lors du dernier conseil concernant l'enveloppe affectée aux indemnités des élus et l'affectation d'une partie de l'enveloppe à un budget participatif. Mme le Maire répond qu'effectivement, il s'agissait d'une proposition de la liste d'opposition qui n'a pas été suivie par la majorité des grégamistes.

M. LE BODIC évoque le train de vie de la commune, le « faste de la commune », la sobriété, et notamment les indemnités de vie et les réceptions. Mme le Maire signale qu'un mois après, elle n'a pas l'impression que le train de vie de la commune soit important et, qu'avec du recul sur les deux derniers mandats, il n'y a pas eu, sur la commune, de réception faste. **M. COUGOULAT** fait référence, comme comparaison, à la commune de Guémené-sur-Scorff. Mme le Maire répond qu'il s'agit d'une comparaison à ne pas suivre...

M. COQUET précise, concernant les indemnités, que, comme dans la plupart des communes, Grand-Champ est dans la moyenne.

Délibération n°2026-CM27AVR-10**FINANCES – MARCHÉS PUBLICS : Vote des taux de fiscalité locale****Rapporteur : M. Vincent COQUET**

M. Vincent COQUET, adjoint aux finances, rapporte que, conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Il est proposé une stabilité des taux de fiscalité locale :

TAXES MÉNAGES	2025 <i>Pour mémoire</i>	Evolution	2026 <i>Proposition</i>
Taxe foncière sur les propriétés bâties	43,15 %	+ 0 %	43,15 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	55,00 %	+ 0 %	55,00 %
Taxe d'habitation (locaux vacants et résidences secondaires)	14,99 %	+ 0 %	14,99 %

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Ressources » qui s'est réunie le 13 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : **FIXE** les taux d'imposition, pour l'année 2026, comme suit :

Foncier Bâti	43,15 %
Foncier Non Bâti	55,00 %
Habitation	14,99 %

Article 2 : **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

M. COQUET précise que plusieurs communes prévoient une progression des taux de fiscalité locale dès la première année de mandat. De plus, malgré la stabilité des taux, les impôts locaux augmenteront de 0.8% du fait de l'indexation des bases sur l'inflation.

Délibération n°2026-CM27AVR-11

FINANCES – MARCHÉS PUBLICS : GMVA : convention de gestion de services des eaux pluviales urbaines

Rapporteur : M. Julian EVENO

M. Julian EVENO, 1^{er} adjoint, lit le rapport suivant :

Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération exerce, depuis le 1^{er} janvier 2020, les compétences définies par l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales et notamment, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (dit « GEPU »), au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Dans le cadre du transfert de la compétence, les ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de cette compétence ont été mis à la disposition de GMVA par les communes de son territoire. Les communes restent compétentes en matière de gestion des eaux pluviales non urbaines.

Par délibération n°40 du Conseil Communautaire en date du 18/12/2025, le Règlement de gestion des eaux pluviales urbaines a été révisé et adopté. Par délibération n°38 du Conseil Communautaire en date du 18/12/2025, le zonage pluvial de GMVA a été adopté.

Conformément aux articles L. 5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, GMVA a décidé de confier à ses communes pour tout ou partie la gestion, l'exploitation, l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence, ainsi que la création et le renouvellement du patrimoine en lien avec la compétence. Cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence.

Cette convention de gestion auprès des communes trouve notamment sa justification du fait du maintien de l'exercice de la compétence voirie par les communes et d'un lien très étroit entre compétence voirie et compétence GEPU.

La convention ci-annexée précise les conditions dans lesquelles s'exercent ces missions d'exploitation et d'investissement de la compétence GEPU.

Aussi,

VU les dispositions de la loi NOTRe ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5216-7-1 et L.5215-27 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux », en date du 8 avril 2026 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Ressources », en date du 13 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : VALIDE la convention de gestion de services des eaux pluviales urbaines telle que présentée ;

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à finaliser et signer la convention de gestion avec la Golfe du Morbihan Vannes Agglomération pour gérer la compétence Eaux Pluviales Urbaines, conformément au projet annexé à la présente délibération ;

Article 3 : INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal ;

Article 4 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant, pour signer ladite convention et prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange.



EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES » :

CONVENTION DE GESTION DE SERVICES
entre Golfe du Morbihan-Vannes agglomération
et la Commune de XXXX

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération dénommée Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
Dont le siège social est situé PIBS II, 30, rue Alfred Kastler à VANNES (56000)
Représentée par David ROBO, son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention
par une délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » ou « GAVa »,
D'une part,

ET :

La Commune de XXX
Site adresse XXXXXXXXXXXX à commune (code postal)
Représentée par XXX, maire de la commune, dûment habilité à signer la présente convention par une
délibération du Conseil municipal en date du XXXX, domicilié XXXX

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »,

Preamble

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération exerce depuis le 1^{er} janvier 2020 les compétences définies par
l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), et notamment, au titre
de ses compétences obligatoires, la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (ci-après
« GEPU »), au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Dans le cadre du transfert de la compétence, les ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de
cette compétence ont été mis à la disposition de GAVa par les communes de son territoire. Les communes
restent compétentes en matière de gestion des eaux pluviales non urbaines.

Par délibération n°40 du Conseil Communautaire en date du 18/12/2025, le Règlement de gestion des eaux
pluviales urbaines a été révisé et adopté.

Par délibération n°38 du Conseil Communautaire en date du 18/12/2025, le zonage pluvial de GAVa a été
adopté.

Conformément aux articles L. 5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, GAVa a décidé de confier à ses communes
pour tout ou partie la gestion, l'exploitation, l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence,
ainsi que la création et le renouvellement du patrimoine en lien avec la compétence. Cette convention
n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence.

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMERATION

Place d'Impasse des Buissonnets 56000
30 rue Alfred Kastler - CS 35209
56000 VANNES CEDEX

Téléphone : 02 97 64 14 34
Fax : 02 97 64 14 25
Email : conseil.municipal@golfe-morbihan.fr

golfe-morbihan-vannes-agglomeration.bzh

Cette convention de gestion auprès des communes trouve notamment sa justification du fait du maintien
de l'exercice de la compétence volerie par les communes et d'un lien très étroit entre compétence volerie
et compétence GEPU.

La présente convention précise les conditions dans lesquelles s'exercent ces missions d'exploitation et
d'investissement de la compétence GEPU.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la Commune qui l'accepte, la gestion de la compétence
GEPU, sur l'ensemble des espaces de son territoire considérés comme urbains tels que définis au zonage
pluvial de GAVa et rappelé en article 3, à l'exception du périmètre des Zones d'Activités Economiques.

La présente convention définit les conditions et modalités d'exercice des missions de gestion,
d'exploitation, d'entretien des biens affectés à la compétence, ainsi que de création et de renouvellement
du patrimoine en lien avec la compétence.

Article 2. DUREE

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée initiale de 5 ans.

Elle peut être révisée plus tôt dans les conditions précisées à l'article 12.

A l'issue de la durée initiale de 5 ans, la convention pourra être reconduite tacitement par période de 1 an,
sauf dénonciation par l'une des Parties avant le 30 septembre de chaque année.

Article 3. RAPPEL DU PERIMETRE DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES
URBAINES

La zone urbaine au titre de la compétence Gestion des Eaux Pluviales urbaines correspond aux zones U et
AU des PLU approuvés étendus d'une bande de 100 mètres.

Au sein de cette zone GEPU, les ouvrages rattachés à la compétence correspondent aux ouvrages listés en
annexe 1, lorsqu'ils sont situés en domaine non cadastré ou lorsqu'ils constituent des éléments structurant
du réseau de collecte.

Article 4. DEFINITION DES MISSIONS

4.1 – Les missions de fonctionnement : exploitation et entretien

Les missions de fonctionnement :

1. Exploitation et entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence (fossés, canalisation,
bassin, grilles, avaloirs, etc.),
2. Gestion des Demandes de Travaux (DT) et Déclaration d'intention de Commencement de Travaux
(DICT), émanant des différents concessionnaires de réseaux ou entreprises mandatées par ces
concessionnaires, intéressant le périmètre d'exercice de la compétence des eaux pluviales
urbaines,
3. Instruction des demandes de raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines
4. Réalisation des contrôles de conformité jugés nécessaires par la commune,
5. Entretien, maintenance des équipements électromécaniques associés aux postes de relevage,
6. Surveillance du bon fonctionnement des ouvrages, réseaux et équipements situés dans la zone
mentionnée en article 3 et tels que présentés dans l'annexe 1 de la présente convention, en
toutes circonstances,

7. Entretien des canalisations et accessoires associés, des fossés, des dispositifs de rétention et des ouvrages de régulation (nettoyage, curage, entretien des berges),
8. Intervention en cas d'obstruction de canalisations, branchements ou exutoires,
9. Inspections caméras réalisées dans le cadre de l'exploitation et nécessaires pour comprendre l'origine des obstructions.
10. L'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées,
11. Gestion des réclamations et (pré)contentieux avec les usagers ou demandes de renseignements de tiers en lien avec le périmètre des présentes missions, et réalisation de diagnostics préalables au besoin (prises de rdv avec riverains, visites sur site, rapports photos, etc.),
12. Mise en œuvre des moyens de nature à garantir la continuité du service et la sécurité des usagers ou riverains,

4-2 – Les missions d'investissement : création et renouvellement

Les missions d'investissement :

13. Etudes et travaux d'investissement
14. Maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement, incluant la création, les réparations et le renouvellement des branchements, collecteurs, ouvrages et équipements électromécaniques associés,
15. Réalisation des inspections caméras de diagnostic de réseau dans le cadre de travaux de renouvellement,
16. Constitution des plans de récolements des travaux réalisés et transmission à GAVa
17. Gestion des réclamations et (pré)contentieux avec les usagers ou demandes de renseignements de tiers en lien avec le périmètre des présentes missions, et réalisation de diagnostics préalables au besoin (prises de rdv avec riverains, visites sur site, rapports photos, etc.),
18. Réalisation et suivi des demandes de subventions

Les travaux de création et de renouvellement (investissement) sont soumis au préalable à validation par GAVa. Toutefois, ne sont pas concernées par ces validations préalables :

- Les opérations de petites réparations d'un montant inférieur à 10 000€ HT
- Les créations de busages pour des nouveaux accès à des parcelles

Dans la présente convention, la commune n'a pas l'exclusivité des travaux d'investissement : GAVa conservera la possibilité de réaliser les travaux sous sa propre maîtrise d'ouvrage en concertation avec la commune notamment dans le cadre de travaux concomitant concernant les compétences eaux pluviales urbaines et/ou assainissement collectif et/ou eau potable.

Article 5. SUIVI DES MISSIONS

Les parties se réuniront à minima une fois par an aux fins de :

- Faire le bilan des missions d'exploitation et d'investissement sur l'année écoulée,
- Planifier les études et travaux à venir sur la commune.

Article 6. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Mettre en place un outil de validation et de suivi des opérations
- Répondre aux sollicitations des communes pour les travaux renseignés dans l'outil de validation dans un délai d'un mois

- Répondre aux sollicitations techniques dans l'instruction des permis de construire,
- Apporter un support en ingénierie technique aux services des communes pour tout projet sur l'ensemble du territoire de GAVa.
- Elaborer, en concertation avec les communes, un « guide technique d'exploitation et d'investissement des eaux pluviales urbaines » de nature à favoriser une politique de gestion intégrée des eaux pluviales, dont l'élaboration démarrera la première année d'entrée en vigueur de la présente convention.
- Accompagner la commune dans l'élaboration du volet technique des dossiers de subventions

Article 7. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- Réaliser les missions de fonctionnement avec obligation de résultat,
- Compléter l'outil de validation et de suivi des opérations et transmettre tout élément de nature à permettre la validation des travaux d'investissement (plans de récolements, factures...) au format validé par GAVa.
- Réaliser les missions d'investissement en respectant l'ensemble des prescriptions et objectifs validés par GAVa.
- Réaliser l'ensemble de ses missions dans le respect des normes et réglementations en vigueur,
- Réaliser les missions conformément au schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines soit :
 - o Respecter le règlement de gestion des eaux pluviales urbaines de GAVa.
 - o Respecter le zonage pluvial de GAVa.
 - o Dans le cadre de ses missions, promouvoir toute action de nature à développer la gestion durable et intégrée des eaux pluviales,
- Respecter toutes les prescriptions relatives à la sécurité des biens et des personnes selon les normes et réglementations en vigueur,
- Respecter le « guide technique d'exploitation et d'investissement des eaux pluviales urbaines » dès sa publication et sa transmission aux communes,
- Informer GAVa de tout dysfonctionnement éventuel,
- Réaliser et suivre systématiquement les demandes de subventions pour l'ensemble des projets pouvant y prétendre.

Article 8. MODALITES FINANCIERES

L'exercice par la Commune des compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

8.1 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence visée à l'article 1.

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention.

La commune reste titulaire auprès des banques des emprunts historiques, qu'elle continue à leur rembourser, moyennant le remboursement des échéances par GAVa dès lors que les PV de mise à disposition des biens seront établis de manière contradictoire avec les communes.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles GAVVA est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, GAVVA pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

8.2 – Modalités de remboursement des dépenses de fonctionnement

Les montants remboursés en fonctionnement correspondent aux frais déclarés par la commune lors de la CLECT 2025, à savoir :

COMMUNE	Proposition Cumul fonctionnement EP + avoires	CLECT fonctionnement
GRANDCHAMP	16 909 €	

Ce montant sera révisé à la hausse suivant deux critères :

- L'évolution des prix moyens des prestations
- L'évolution à la hausse du périmètre de la compétence

Cette révision sera opérée annuellement.

Modalité de calcul de l'évolution des prix moyens des prestations
L'évolution des prix moyens des prestations seront calculés en prenant en compte pour 50% l'évolution de l'indice ITB-GI et pour 50% l'évolution de l'indice TP10f canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux.

Le mois de référence correspond à la valeur des indices connus au mois de janvier 2026.

Indice de révision $I = \frac{0.5 \times TP10f \text{ année } n + 0.5 \times ITB-GI \text{ ensemble } n}{TP10f \text{ 2026}} - ITB-GI \text{ ensemble } 2026$

Avec :

TP10f année n = Indice Travaux Public TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 100 en 2010 (série Insee n°001710998) année n

TP10f 2026 = Indice Travaux Public TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 100 en 2010 (série Insee n°001710998) en janvier 2026

ITB-GI ensemble n = indices de traitement brut dans la fonction publique de l'Etat ensemble des catégories - valeur janvier année n

ITB-GI ensemble 2026 = indices des prix de traitement brut dans la fonction publique de l'Etat ensemble des catégories - valeur janvier année 2026

Modalité de calcul de l'évolution à la hausse du périmètre de la compétence :

L'évolution à la hausse des surfaces imperméabilisées au sein de la zone GEPU se traduira par une augmentation du remboursement de GAVVA auprès de la commune pour couvrir les nouveaux frais de gestion associés.

Ce montant est égal à la somme des composantes A et B tel que calculé ci-dessous :

A = (nouvelle surface imperméable en zone GEPU(m²) + nouvelle surface imperméable publique en zone GEPU(m²)) * 0,01316 HT/m²

B = (nouvelle surface imperméable publique en zone GEPU-nouvelles surfaces routes nationales, départementales, zones portuaires gérées par le département) * 0,0133 € HT/m²

Le remboursement de l'année N sera opéré en fin de deuxième trimestre de l'année N.

8.3 – Modalités de remboursement des dépenses d'investissement

La Communauté d'Agglomération remboursera les dépenses correspondant aux travaux dûment validés par GAVVA conformément à la présente convention sur présentation des justificatifs correspondants (factures détaillées, plans de récolements) et pour lesquels les demandes de subventions sollicitables auront été demandées.

Les opérations seront retracées dans la comptabilité des communes comme des opérations sous mandats au chapitre 458 :

- En dépenses, au 4581 + n° de convention de mandat.
- En recettes, au 4582 + n° de convention de mandat (dont le remboursement de GAVVA ou toutes autres subventions liées à l'exercice de la compétence).

Le remboursement par GAVVA sera effectué au compte 238 sur la base du montant TTC des travaux réalisés, l'article 4581 n'étant pas éligible au FCTVA.

A l'achèvement des travaux, ils seront intégrés dans la comptabilité de GAVVA par une opération d'ordre budgétaire vers le chapitre 21/23 permettant la récupération du FCTVA.

Pour les opérations validées par GAVVA soit supérieures à 10 000€ HT, le montant des travaux à rembourser sera augmenté de 1% pour la prise en compte des frais de maîtrise d'ouvrage interne et de 4% pour prise en compte des frais de maîtrise d'œuvre interne (dans le cas de non recours à une maîtrise d'œuvre externalisée).

Les modalités comptables resteront à définir en lien avec les Conseillers aux décideurs locaux et le Service de Gestion Comptable.

Article 9. CONTROLE DES MISSIONS

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Commune doit donc laisser libre accès à la Communauté d'Agglomération à l'ensemble des informations et documents concernant la réalisation des missions objets de la présente.

Sur demande de la Communauté d'Agglomération, la Commune transmettra tous documents permettant d'attester de la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

Article 10. RESPONSABILITES

La Commune est responsable vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération et des tiers, des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge par la présente convention ou du non-respect de ces obligations. Ainsi la Commune est responsable des conséquences des dysfonctionnements et dommages, de quelque nature qu'ils soient, qui résulteraient d'un manquement à ses obligations, d'un défaut d'entretien ou d'une intervention inadéquate, et de manière générale, de l'exécution des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Commune est en outre responsable, à l'égard de GAVVA et des tiers, des éventuels dysfonctionnements et dommages résultant d'engagements ou actions qu'elle a réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents aux missions qui lui sont confiées qu'elle transmettra à la Communauté d'Agglomération sur simple demande.

En cas de dysfonctionnements ou de dommages, la Commune en informera la Communauté d'Agglomération dès sa survenance. La Commune fournira tous les éléments nécessaires à l'analyse du sinistre et de ses conséquences sur simple demande.

Dans l'ensemble des cas susvisés, la Commune renonce à toutes actions et recours à l'encontre de GAVVA.

Article 11. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 12. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée, de plein droit, avant son terme, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois, par l'une ou l'autre des parties :

- En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.
- Pour un motif d'intérêt général,
- Par accord entre les parties.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Communauté d'Agglomération doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués. En cas de résiliation pour non-respect des obligations de la commune, les mesures conservatoires seront à la charge de cette dernière.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 13. LITIGES

Au cas où un différend surviendrait entre les parties dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'obligent à tenter de le résoudre préalablement de façon amiable.

A défaut, tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Rennes.

Vannes, le

Pour le Maire,
Le Président,
Pour la Communauté d'Agglomération,
Le Maire,

Annexe 1 : Liste des ouvrages associés à la compétence gestion des eaux pluviales urbaines
Ouvrages publics relevant du système de gestion des eaux pluviales urbaines

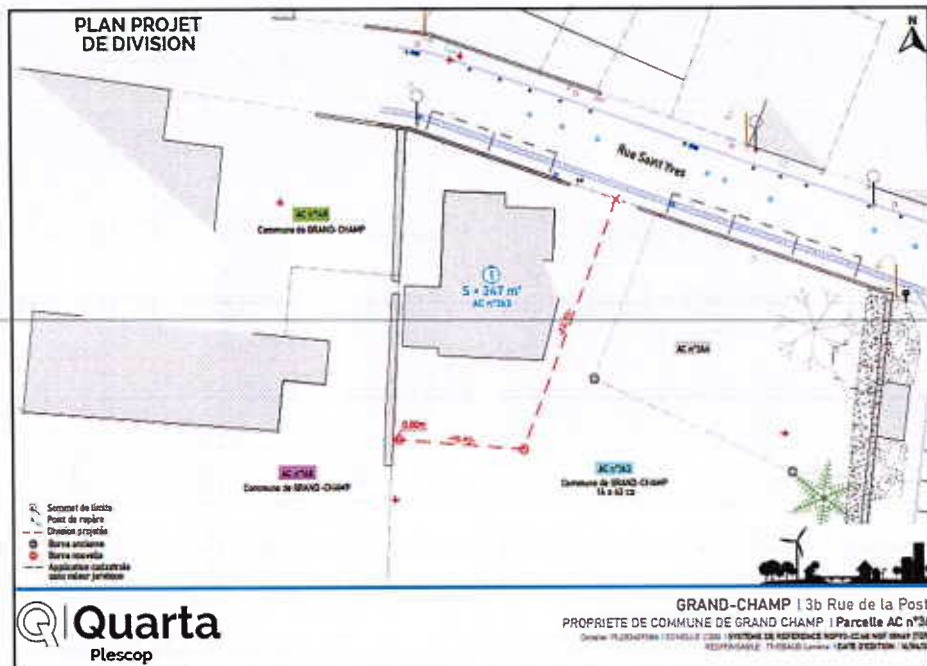
Schéma de partage de compétences		Description
Voirie et accessoires de voirie	Gargouille	Renvoi d'eau sous trottoir
	Caniveau	Revêtement ou élément de voirie guidant les eaux pluviales (caniveau, cunette, chaînette, bordure, etc.)
	Engouffrement	Gille, avaloir, grille-avaloir, bouche d'égout, etc.
	Chaussée à structure réservoir	Corps de chaussée adapté pour réguler les eaux pluviales sous voirie
Ouvrage de collecte et de transfert	Revêtement perméable	Tout revêtement favorisant la gestion de l'eau pluviale à la source
	Parcours dominié	Orientation des eaux de débordement sur la voirie
	Fosse / noue de transfert	Surcruisement surfacique assurant le transport des eaux pluviales, y compris renvoi d'eau et tête d'aqueduc
	Branchement de voirie	Branchement strict de voirie, spécifique à un ouvrage d'engouffrement
Ouvrage de tamponnement	Boîte de branchement	Boîte de branchement d'usage
	Piquage direct	Piquage direct d'usage dans une conduite de collecte principale
	Branchement de boîte	Branchement de la boîte de raccordement de l'usage
	Conduite principale et de collecte	
Espaces perméables	Regard de conduite principale	Regard de visite Sur conduite principale, y compris le tampon
	Clapet anti-retour	Clapet anti-retour Sur conduite principale
	Espace végétalisé en creux / noue d'infiltration / rétention sérienne multifonctionnelle	Espace vert creux, ou espaces multifonctionnels spécifiquement dimensionnés pour le stockage et l'infiltration des eaux pluviales
	Rétention enterrée	Ouvrage de tamponnement enterré
Ouvrage de pré-traitement	Rétention enterrée	Ouvrage de tamponnement à ciel ouvert multifonctionnels
	Espace végétalisé	Espace vert non spécifiquement dimensionné pour la gestion des eaux pluviales et ne jouant pas un rôle significatif dans le stockage et l'infiltration d'eau issue des espaces imperméables adjacents
	Fosse de décantation	Ouvrages de dépollution tels que les décanteurs, séparateur à hydrocarbures...
	Cours d'eau	Fosse de décantation des accessoires de voirie avant rejet au réseau principal
Ouvrage de bâtiment	Champs d'expansion de crue	Tout cours d'eau inventorié au titre de l'instruction du ministère de l'écologie, en date du 3 juin 2015, y compris cours d'eau enterré (ouvrage d'art) et bras de cours d'eau associés (type bief)
	Talweg / Axe d'écoulement	Ouvrages et zones d'expansion de crue d'un cours d'eau dans son lit majeur de manière naturelle ou artificielle, y compris les accessoires associés
	Gouttière	Toute zone de concentration des écoulements
	Dauphin	Gouttière et descente de gouttière des bâtiments
Ouvrage de drainage	Toiture stockante	Rejet direct de gouttière Sur la voirie
	Drainage	toiture stockante simple, toiture végétale, limiteur de toiture, etc. Ouvrage de rabaissement de nappe et Captage d'eau de source

Délibération n°2026-CM27AVR-12**FINANCES – MARCHÉS PUBLICS : Ancienne maison paroissiale : conditions de vente****Rapporteur : Madame le Maire**

Madame le Maire rapporte à l'assemblée que l'ancienne maison paroissiale, située Rue Saint Yves, a été libérée en décembre 2025 à la suite de son installation dans de nouveaux locaux.

Elle indique que ce bâtiment, propriété de la Commune de Grand-Champ depuis 2004, présente une surface habitable de 150 m² sur une parcelle d'environ 350 m² cadastrée AC n°363.

Ce bâtiment n'ayant pas d'autres usages identifiés, il a vocation à être mis en vente.



Le Service des Domaines en date du 27 janvier 2026 a évalué le bien à une valeur de 380 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Afin de tenir compte de la location du bien en cœur de bourg et du contexte du marché immobilier local ; Madame Le Maire propose la vente de cet immeuble à un prix de 410 000 €.

Elle précise que la publicité de la vente sera réalisée par la commune par tous moyens appropriés (affichage, publication, annonces immobilières...). La date limite de dépôt des candidatures (dossier complet) est fixée à trois mois à partir de la date de publication.

Les offres feront l'objet d'une analyse par la commission « Ressources » au regard des critères suivants :

1. le montant de l'offre financière ;
2. la solidité financière du candidat, notamment sa capacité à mener à bien l'acquisition justifiée par la production d'un accord bancaire ou d'une attestation de mise sous séquestre des fonds
3. les délais de réalisation de la vente, incluant la signature de l'acte et les éventuelles conditions suspensives ;
4. la nature du projet envisagé pour le bien, au regard de sa cohérence avec l'environnement et de l'intérêt pour la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et suivants relatifs à la gestion et à l'aliénation des biens du domaine privé communal ;

VU l'avis de France Domaines en date du 23 septembre 2025 ;

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Travaux » réunie le 08 avril 2026 ;

Vu l'avis FAVORABLE de la commission « Ressources » en date du 13 avril 2026 ;

Considérant que ce bien relève du domaine privé de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (5 abstentions : Mme Christine ROYER, M. Robert LE BODIC, Mme Sophie BEGOT, M. Cyrille COUGOULAT, Mme ROUILLÉ-LE BOUDEC) :

Article 1 : APPROUVE le principe de la cession de l'ancienne maison paroissiale, propriété communale située sis rue Saint Yves sur la parcelle cadastrée AC n°363 d'environ 350 m², comprenant une habitation d'environ 150 m².

Article 2 : FIXE le prix de mise en vente du bien à 410 000 euros.

Article 3 : DIT que cette vente fera l'objet d'une publicité par tout moyen approprié et que les dossiers devront être déposés au plus tard dans les 3 mois suivant la date de publicité

Article 4 : CONFIE à la commission « Ressources » l'analyse des candidatures et des offres reçues, et DE PROPOSER un acquéreur au Conseil municipal.

Article 5 : PRECISE qu'une délibération ultérieure viendra désigner l'acquéreur retenu et fixer les conditions définitives de la cession.

Article 6 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme ROUILLÉ-LE BOUDEC fait part que, selon le type de destination du bâtiment, le PLU précise le besoin de stationnement. Mme le Maire répond que les demandes reçues seront étudiées selon les critères retenus dans le point 4.

7302 - SD



Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques du
Morbihan

Pôle d'évaluation domaniale
35 Boulevard de la Paix
BP 510
56019 VANNES CEDEX
Courriel : del@ddfe.evaluation.dofin.finances.morbihan.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Olivier COLIN
téléphone : 02 97 01 51 55 — 06 26 92 30 48
courriel olivier.colin@ddfe.finances.morbihan.fr

Réf. DS : 26933016
Ref. OSE : 2025-56067-0SE

Le 27/01/2026

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Morbihan

à

Madame Le Maire de la commune de
GRAND-CHAMP

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'association des Mairies Financières, est disponible sur le site collectivites-locales.morbihan.fr



Nature du bien :

Maison de 2004, 6 chambres, implantée sur une parcelle cadastrée AC 147p d'une contenance de 3a 50ca en zone Ua

Adresse du bien :

Rue Saint Yves 56390 Grand-Champ

Valeur :

380 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Mairie de Grand-Champ
affaire suivie par : M TRAVERT Christian, Directeur pôle aménagement
Téléphone : 07 86 34 31 85
e-mail : amenagement.m@grandchamp.fr

2 - DATES

de consultation :		06/10/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:		
le cas échéant, de visite de l'immeuble :		26/01/2026
du dossier complet :		26/01/2026

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'une maison T6 de Centre ville à usage de presbytère.
Pas de prix négocié.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Grand-Champ est une commune située dans le département du Morbihan, à une dizaine de kilomètres au nord-ouest de Vannes.
La commune, rattachée à la communauté d'Agglomération Golfe Morbihan Vannes Agglomération, comptait 5859 habitants en 2022 (source Insee 2025).

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien est situé en plein centre bourg dans un secteur en cours de reconstruction comportant un nombre important de logements individuels et collectifs.

Présence de tous les réseaux.



4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Grand-Champ	AC 147p	Rue Saint Yves	350m²	bâti

4.4. Descriptif

Maison R+1 de 2004 en parpaings sous ardoises, avec menuiseries aluminium et volets roulants manuels, disposant :

au rez-de-chaussée, d'un hall d'entrée, un grand salon séjour, une cuisine fermée et équipée, 3 chambres dont une avec salle d'eau et wc, un cellier / chaufferie, 1 wc.

L'étage, accessible par un escalier en bois (un quart tournant) depuis le hall d'entrée dispose de 3 chambres dont 2 avec salle d'eau et wc.

La maison est chauffée au gaz de ville (chaudière murale d'origine).

Il est à noter l'absence de garage et de cave et la création d'une seule place de stationnement.

La maison est inoccupée depuis octobre 2025, elle est habitable en l'état mais un rafraîchissement sera effectué pour la vente : rebouchage des fissures, peinture intérieure et nettoyage de la toiture et des murs extérieurs.



9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 380 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 340 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Terme n°4 : A. GRAND-CHAMP (MORBIHAN) 56390 20 Rue Victor Hugo, Une maison à usage d'habitation, comprenant :

Au rez-de-chaussée : cellier avec un meuble évier, cuisine aménagée et équipée (four, hotte, lave-vaisselle, plaque gaz, réfrigérateur), séjour/salon avec cheminée insert, chambre, salle d'eau et wc.

A l'étage : couloir desservant trois chambres, salle de bains et wc.

Garage et cave en sous-sol. Cabanon de jardin.

Jardin clôturé avec portail manuel.

Terme n°5 : A. GRAND-CHAMP (MORBIHAN) 56390 102 Rue de Kergonan, une propriété bâtie composée comme suit :

* Une maison comprenant :

- au rez-de-chaussée : séjour avec poêle à bois ouvert sur une véranda, une cuisine aménagée et équipée, un dégagement, une chambre avec salle d'eau privative, un cellier, un cabinet d'aisance, - à l'étage : un palier, un couloir, deux chambres, une salle de bains et un cabinet d'aisance.

* Attenant par le Sud, un garage.

* Un terrain avec un cabanon en limite Nord-Est.

Terme n°6 : A. GRAND-CHAMP (MORBIHAN) 56390 2 Ter Rue de la Poste, une propriété bâtie composée comme suit :

* Une maison en pierre comprenant :

- au rez-de-chaussée : une cuisine, un salon-séjour, une salle d'eau, buanderie, - au premier étage : trois chambres dont une avec dressing et salle d'eau, toilettes, - combles au-dessus.

* Terrain avec appendis et carport.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché permet d'observer une valeur moyenne de 2 965,19 € / m² et une valeur médiane de 3 137,01 € / m², dans une fourchette, variant de 2 419,64 € / m² à 3 254,05 € / m².

Au regard des termes de comparaison, le service du Domaine propose de retenir la valeur moyenne des 2 termes les plus bas, pour tenir compte de l'absence de garage, de la moindre surface du terrain et des contraintes de vis à vis avec le nouvel immeuble en cours de construction à l'est de la parcelle, soit une valeur retenue de 2 528,72 € / m² ((2419,64 € / m² + 2 637,80 € / m²) /2).

Soit pour 150 m², une valeur vénale de :

150 m² x 2 528,72 € / m² = 379 308 € arrondie à 380 000 €

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur Départemental des Finances
Publiques et par délégation,



Jacques PRISARD
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Délibération n°2026-CM27AVR-13**FINANCES – MARCHÉS PUBLICS : Aiguillon Construction : refacturation de frais de déconnexion de réseau gaz****Rapporteur : Madame le Maire**

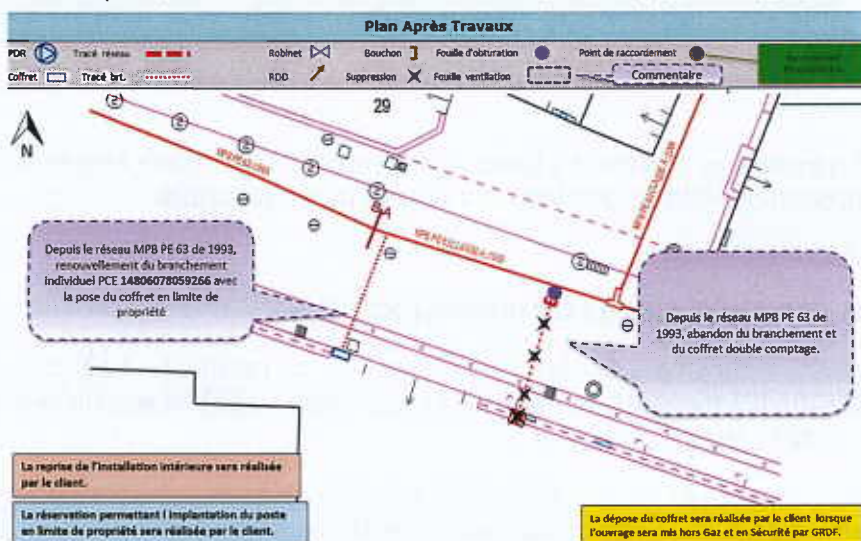
Madame Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre du renouvellement urbain, la commune a cédé à Aiguillon Construction un foncier pour la construction du projet Maëz 10 appartements et des cellules commerciales en rez-de-chaussée.

Ce foncier est situé pour partie sur l'assiette de la parcelle de l'ancien presbytère aujourd'hui déconstruit.

Une conduite de gaz alimentait cet immeuble préalablement existant et une seconde conduite celle de l'ancienne maison paroissiale. Afin de permettre la dissociation et la déconnexion de ces conduites, des travaux de reprise du réseau ont été rendus nécessaires.

Ces travaux ont été réalisés par GRDF, à la demande d'Aiguillon Construction, lequel en a assuré l'avance financière pour le compte de la commune.

Cette dépense doit faire l'objet d'une régularisation financière. À ce titre, la commune doit rembourser à Aiguillon Construction la somme de 7446,28 € HT, correspondant au coût desdits travaux.



Cette régularisation fait l'objet d'une convention ci annexée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis FAVORABLE de la commission « Ressources » en date du 13 avril 2026 ;

CONSIDERANT que des travaux ont été réalisés par GRDF à la demande d'Aiguillon Construction, lequel en a assuré le préfinancement pour le compte de la Commune ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régularisation de cette situation par le remboursement des frais engagés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : **APPROUVE** le principe du remboursement à Aiguillon Construction des frais engagés pour la réalisation des travaux de reprise de conduite de gaz, pour un montant de 7 446,28 € HT ;

Article 2 : **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune ;

Article 3 : **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de remboursement correspondante, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange.



CONVENTION POUR LA REFACTURATION DES FRAIS DE DECONNEXION DES RÉSEAUX DE GAZ

Entre :

- **La commune de Grand Champ** représentée par son Maire Madame Dominique LE MEUR en vertu d'une délibération n°2026_27AVRIL-XX en date du 27 avril 2026

ET

- la « **SA d'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION** »

Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 7 433 000euros, dont le siège est à RENNES 35200), 171 rue de Vern – BP 50147, identifiée au SIREN sous le numéro 699200051 et immatriculée au RCS de Rennes

Représentée par Thierry HEYVANG, agissant en qualité de Directeur général, nommé en cette qualité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 10 mars 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

La société AIGUILLON Construction a fait l'acquisition des parcelles AC 364 et AC366, situées entre la rue de la poste et la rue Saint-Yves e à Grand-Champ en vue de la construction d'un immeuble de logements.

Dans le sous-sol de ces parcelles existent des réseaux de gaz naturel desservant des bâtiments communaux limitrophes.

Dans le cadre de la construction, la société AIGUILLON Construction a effectué les démarches nécessaires auprès de GRDF afin d'effectuer le déplacement et suppression d'ouvrages de gaz naturel au profit de la commune (réalimentation de l'ex-presbytère)

Article unique :

Le coût de la suppression et du déplacement du coffret gaz est, selon le devis GRDF n°RE7-2501762/001001 du 04 décembre 2025, de 7 446,28 € hors taxes, soit 8 935,54 € TTC.

Cette intervention concernant spécifiquement les réseaux liés au patrimoine de la commune, le montant de cette intervention sera intégralement refacturé à la commune de Grand-Champ, sur émission d'une facture déposée sur Chorus Pro

Fait à Grand Champ le

Pour la Mairie de Grand Champ
Le Maire

Mme Dominique LE MEUR

Pour la société AIGUILLON Construction
Le directeur général

M. Thierry HEYVANG

Délibération n°2026-CM27AVR-14

FINANCES – MARCHÉS PUBLICS : Tarifs municipaux 2026 – Lutte contre les frelons asiatiques

Rapporteur : M. Patrick CAINJO

M. Patrick CAINJO, conseiller municipal délégué à la ruralité, rapporte que, pour faire face au caractère invasif du frelon asiatique et les risques qui affectent, tant la sécurité publique que l'économie apicole et l'environnement, la commune verse – depuis 2021 – un soutien financier aux particuliers, aux associations et aux agriculteurs qui font appel à un prestataire.

Le bilan de la campagne 2025 est de 58 interventions dont 28 aidées financièrement pour un montant global de 1 540.80 € TTC.

Il est proposé, pour l'année 2026, de reconduire à l'identique les soutiens financiers votés en 2025 comme suit :

- **Bénéficiaires de l'aide** : les particuliers, les associations, les agriculteurs
- **Montant de l'aide de la commune** : 80 % du coût, dans la limite du barème de plafond éligible, soit un reste à charge pour le bénéficiaire de 20 % minimum de la dépense
- **Proposition de barème des plafonds éligibles pour 2026** :
 - > Nids primaires à moins de 5 mètres et de diamètre inférieur à 10 cm : 86 € TTC
 - > Nids secondaires à moins de 8 mètres : 126 € TTC
 - > Nids situés de 8 à 15 mètres : 153 € TTC
 - > Nids situés à plus de 15 mètres et moins de 20 mètres : 194 € TTC
 - > Nids situés à plus de 20 mètres : 231 € TTC
- **Période d'éligibilité de destruction des nids** : 1^{er} mai au 30/11/2026 sauf conditions climatiques particulières
- **Date limite d'instruction des dossiers et de versement des aides** : 31 décembre 2026

Il est précisé qu'avant toute intervention d'un prestataire, le référent communal devra être saisi par le bénéficiaire afin qu'il puisse effectuer une visite sur le site et vérifier que la demande répond aux conditions de prise en charge par la commune. Après intervention, le bénéficiaire devra transmettre la facture d'intervention du prestataire et l'attestation du référent auprès des Services Techniques, service centralisateur des demandes.

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux », réunie le 8 avril 2026 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Ressources » en date du 13 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : **APPROUVE**, à compter du 1^{er} mai 2026, le versement d'une subvention aux particuliers, aux associations et aux agriculteurs pour la destruction des nids de frelons asiatiques sur le domaine privé, pour 2026, selon les conditions fixées dans la présente délibération ;

Article 2 : **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026 de la Commune ;

Article 3 : **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire, ou son représentant, pour signer tous documents et accomplir toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange.

Délibération n°2026-CM27AVR-15

RESSOURCES HUMAINES : Financement du Compte Personnel de Formation : modalités

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire explique que le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF),
- Le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Les agents cités à l'article L 422-3 du CGFP bénéficient d'un accès prioritaire :

- Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 3,
- Agent en situation de handicap,
- Agent particulièrement exposé à un risque d'usure professionnelle (risque d'altération de leur état de santé lié au travail constaté par un médecin du travail).

Dans les conditions suivantes :

- Lorsque la formation envisagée est assurée par la collectivité d'emploi de l'agent ou par le CNFPT, l'agent en bénéficie de plein droit,
- Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, la collectivité peut décider de faire suivre à l'agent les actions de formation qu'elle assure elle-même,
- Lorsque la formation n'est organisée ni par le CNFPT, ni par l'employeur, ce dernier précise les modalités de l'accès prioritaire comprenant le cas échéant des plafonds de financement.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et, ce, sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- Les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- Les bilans de compétences,
- La validation des acquis de l'expérience,
- La préparation aux concours et examens...

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- La validation des acquis de l'expérience,
- La préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités en complément (les actions sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité principale apparaissent comme prioritaires par rapport aux actions présentées en vue d'une activité accessoire).

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec d'autres congés (le congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience...).

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit notamment, à l'article 9, que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements. Cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Madame Le Maire propose que :

- le budget annuel global consacré aux frais pédagogiques au titre du CPF soit de 3 500 euros,
- le plafond par an et par agent et/ou par action de formation soit de 700 euros permettant à 5 agents annuellement d'y prétendre.

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF ne sont pas pris en charge. Les frais seront à la charge de l'agent.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2017-928 en date du 06 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité ;

Article 2 : DÉCIDE que l'agent, qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation (CPF), doit solliciter l'accord écrit (formulaire à renseigner) de la collectivité en précisant :

- Le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation,
- L'organisme de formation,
- Le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation.

Au moment de l'entretien annuel, le recensement des demandes est organisé. Il faut remplir le formulaire au plus tard le 31 mars de l'année en cours. La demande est examinée par le chef de service, le directeur de pôle, la DGS et le Maire ; ceux-ci disposant d'un délai de 2 mois pour émettre un avis.

Article 3 : DÉCIDE que les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- Les actions de formation visant à prévenir une situation d'incapacité à l'exercice des fonctions (bilans de compétences etc...);
- La validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP);
- La préparation aux concours et examens ;
- L'acquisition du socle de connaissances et compétences fondamentales ;
- Un projet de reconversion/mobilité professionnelle ;
- La possibilité de compléter d'autres priorités...

Le bénéfice des formations relevant du socle de connaissances et de compétences (décret n°2015-172 du 13 février 2015), comprenant notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique ... est de droit pour les agents qui en font la demande. Le suivi de cette formation pouvant néanmoins être reporté à l'année suivante pour nécessité de service.

Article 4 : DIT que la décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de sa demande ; En cas de refus, ce dernier lui sera motivé ;

Article 5 : DIT que les crédits pour les frais de formation au titre du CPF seront inscrits au budget pour un montant de 3500 € ;

Article 6 : DIT que le plafond par an et par agent et/ou par action de formation soit de 700 euros ;

Article 7 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange.

Délibération n°2026-CM27AVR-16

RESSOURCES HUMAINES : Tableau des effectifs

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément au code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Les créations ou suppressions d'emploi doivent également être présentées au Comité Social Territorial de la commune et du CCAS.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 02 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De **créer** un poste d'attaché principal titulaire à temps complet à compter du 1er janvier 2026 ;
- De **transformer** un poste de rédacteur titulaire à temps complet en un poste de rédacteur principal de 2ème classe non titulaire à temps complet à compter du 12 janvier 2026 ;
- De **transformer** un poste d'éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle titulaire à temps complet en un poste d'éducatrice de jeunes enfants titulaire à temps complet à compter du 1er janvier 2026 ;
- De **supprimer** un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet à compter du 1er janvier 2026 ;
- De **supprimer** un poste d'agent de maîtrise principal titulaire à temps complet à compter du 1er janvier 2026 ;
- De **supprimer** deux postes d'adjoint technique principal de première classe titulaire à temps complet à compter du 1er janvier 2026

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE de créer et de supprimer les postes comme indiqué ci-dessus ;

Article 2 : DÉCIDE de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs dont copie annexée à la présente délibération.

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets primitifs de l'exercice 2026.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme BEGOT demande s'il serait possible d'avoir, lors d'un prochain conseil, une présentation pluriannuelle des effectifs, une projection des évolutions de postes. Elle demande également si la commune mène une politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC). Mme le Maire répond que cette discussion a eu lieu au sein du Comité Social Territorial (CST) et qu'une présentation pourra être faite en conseil prochainement.

Annexe

Commune de Grand-Champ - tableau des effectifs du 27 avril 2026

Grade	Catégorie	Durée hebdo du poste en H/mas	Effectif non pourvu	Effectif pourvu	ETP	Date de nomination	Statut de l'agent
Filière administrative			3	16	16.00		
DGS emploi fonctionnel	A	TC	0	1	1.00		Agent(s) en détachement
Attaché principal	A	TC	1	0	0.00		Agent(s) titulaire(s)
Attaché	A	TC	1	3	3.00		Agent(s) titulaire(s)
Rédacteur principal de 1ère classe	B	TNC	1	0	0.00		Agent(s) titulaire(s)
Rédacteur principal de 2ème classe	B	TC	0	2	2.00		Agent(s) non titulaire(s)
Rédacteur	B	TC	0	2	2.00		Agent(s) titulaire(s)
Rédacteur	B	TC	0	1	1.00		Agent(s) non titulaire(s)
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	TC	0	2	2.00		Agent(s) titulaire(s)
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	TC	0	2	2.00		Agent(s) titulaire(s)
Adjoint administratif	C	TC	0	3	3.00		Agent(s) titulaire(s)
Filière technique			3	35	33.29		
Ingenieur	A	TNC	0	1	1.00		Agent(s) titulaire(s)
Ingenieur	A	TNC	0	1	1.00		Agent(s) non titulaire(s)
Technicien principal de 2ème classe	B	TNC	1	2	2.00		Agent(s) titulaire(s)
Agent de maîtrise principal	C	TC	0	1	1.00		Agent(s) titulaire(s)
Agent de maîtrise	C	TC	0	4	4.00		Agent(s) titulaire(s)
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	TC	0	3	3.00		Agent(s) titulaire(s)
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	TNC	0	1	0.91		Agent(s) titulaire(s)
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	2	3	3.00		Agent(s) titulaire(s)
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TNC	0	2	1.69		Agent(s) titulaire(s)
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	TC	0	1	1.00		Agent(s) non titulaire(s)
Adjoint technique	C	TC	0	11	11.00		Agent(s) titulaire(s)
Adjoint technique	C	TNC	0	5	3.89		Agent(s) titulaire(s)
Filière médico-sociale			9	11	9.61		
Filière médico-sociale	D	TNC	0	1	0.20		Agent(s) titulaire(s)
Educatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	TC	2	0	0.00		Agent(s) titulaire(s)
Educatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	TC	0	1	1.00		Agent(s) non titulaire(s)
Educatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	TNC	0	1	0.90		Agent(s) non titulaire(s)
Educatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	TNC	1	0	0.00		Agent(s) titulaire(s)
Educatrice de jeunes enfants de classe normale	A	TC	1	1	1.00		Agent(s) titulaire(s)
Educatrice de jeunes enfants de classe normale	A	TC	0	1	1.00		Agent(s) non titulaire(s)
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	TC	1	1	1.00		Agent(s) titulaire(s)
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	TC	2	1	1.00		Agent(s) titulaire(s)
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	TNC	0	1	1.00		Agent(s) non titulaire(s)
ATSEM principal de 1ère classe	C	TNC	0	1	0.86		Agent(s) titulaire(s)
ATSEM principal de 2ème classe	C	TNC	1	1	0.86		Agent(s) titulaire(s)
Agent social principal de 2ème classe	C	TNC	1	0	0.00		Agent(s) titulaire(s)
Agent social	C	TC	0	1	1.00		Agent(s) non titulaire(s)
Filière Police			0	1	1.00		
Brigadier chef principal	C	TC	0	1	1.00		Agent(s) titulaire(s)
Filière culturelle			0	1	1.00		
Adjoint territorial du patrimoine principale de 1ère classe	C	TC	0	1	1		Agent(s) titulaire(s)
Filière Sportive			0	1	1.00		
Educateur des APS principal de 1ère classe	B	TC	0	1	1.00		Agent(s) titulaire(s)
Filière Animation			6	14	13.80		
Animateur principal de 1ère classe	B	TC	1	0	0.00		Agent(s) titulaire(s)
Animateur principal de 2ème classe	B	TC	1	0	0.00		Agent(s) non titulaire(s)
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	TC	1	1	1.00		Agent(s) titulaire(s)
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	TC	1	2	2.00		Agent(s) titulaire(s)
Adjoint d'animation	C	TC	0	3	3.00		Agent(s) non titulaire(s)
Adjoint d'animation	C	TNC	2	1	0.89		Agent(s) titulaire(s)

Nbr de postes non pourvus	21
Nbr de postes pourvus	79
Nbr de postes créés	100
Nbr d'agents titulaires	83
Nbr d'agents non titulaires	16
Nbr d'agents en détachement	1
	100
Nbr d'agents à TC	80
Nbr d'agents à TNC	20
Total	100
Total postes pourvus	79.00
Total ETP des postes pourvus	75.90

Délibération n°2026-CM27AVR-17

RESSOURCES HUMAINES : Amicale du personnel de GMVA

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée que l'amicale du personnel de GMVA propose d'étendre son dispositif aux communes membres de l'intercommunalité, afin de faire bénéficier leurs agents des actions sociales, culturelles et de loisirs qu'elle met en œuvre ;

Une amicale du personnel a été créée entre les agents de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, sous la forme associative, le 24 novembre 2023. Une modification des statuts de l'Amicale de GMVA a été votée en Assemblée générale extraordinaire le 22 décembre 2025.

Conformément à son objet statutaire, l'association Amicale du personnel de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a pour but :

- De promouvoir son rôle social de créer, consolider et renforcer les liens de partage et de solidarité entre les adhérents, qu'ils soient agents/salariés de l'agglomération ou des structures partenaires ayant conventionné avec l'amicale. Il est entendu qu'une structure partenaire est une commune, ou une amicale du personnel communale, ou une SPL, ou une régie d'équipement musiques actuelles, située sur le territoire de l'agglomération avec laquelle le conventionnement sera validé au préalable à la majorité des membres du Bureau de l'Amicale du personnel de GMVA ;
- Faire bénéficier à ses membres d'avantages tarifaires ;
- D'organiser et faciliter toutes activités dans les domaines des loisirs et de la culture (fêtes, bals, excursions, promenades, spectacles, voyages, évènements festifs, l'arbre de Noël du personnel etc...) et dans le domaine sportif ;
- De promouvoir toutes les actions sociales en faveur des adhérents ;
- De fournir, le cas échéant, des avis et suggestions sur le plan des actions sociales ;
- De provoquer un échange d'information mutuel sur les questions intéressant la vie sociale et culturelle de ses adhérents.

Elle s'interdit toute activité de caractère politique, syndical ou confessionnel.

L'objectif de l'association est donc de compléter l'offre d'actions sociales à la disposition des agents.

L'amicale du personnel de GMVA, consciente que cette politique d'action sociale est partagée par l'ensemble des communes du territoire, a proposé aux communes du territoire de l'Agglomération de se joindre à cette dynamique, via la signature d'une convention de partenariat, afin d'offrir à leurs agents de nouveaux avantages et de renforcer les liens déjà établis tout en favorisant les relations et l'entraide entre les agents du territoire. Le projet de convention est joint en annexe.

Il est bien entendu que l'Amicale du personnel n'a pas vocation à faire doublon avec les offres du CNAS/COS mais bien de compléter les objectifs généraux de la politique d'action sociale en faveur des agents.

L'adhésion à cette amicale repose sur deux modalités distinctes :

- une adhésion individuelle des agents, d'un montant de 16 € par agent, donnant accès à des tarifs préférentiels auprès d'une soixantaine de partenaires du territoire ;
- une participation complémentaire de la collectivité, d'un montant de 50 € par agent, permettant aux bénéficiaires d'accéder à des prestations élargies (ateliers, locations de vacances à tarifs négociés, événements tels que l'arbre de Noël, séjours ou week-ends) ;

Cette adhésion est conditionnée à la signature d'une convention bipartite entre la commune et l'amicale, ainsi qu'à l'organisation d'une campagne d'adhésion auprès des agents. Le dispositif est destiné à l'ensemble des agents de la commune, du CCAS et du SSIAD.

Il est précisé qu'à l'issue des échanges intervenus lors du CST du 2 mars 2026, il a été convenu que la participation complémentaire de la commune ne sera arrêtée qu'après connaissance du nombre d'adhésions individuelles des agents et au regard des moyens consacrés à l'action sociale, lesquels seront examinés dans le cadre de la mise à jour des lignes directrices de gestion (LDG).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition de partenariat présentée par l'Amicale du personnel de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération ;

Considérant les statuts de l'Amicale du personnel de GMVA ;

Considérant le vote de l'AG de l'Amicale du personnel de GMVA du 10 mars 2025 ouvrant la possibilité d'intégrer les agents des Communes de l'Agglomération ;

Considérant le vote de l'AG extraordinaire de l'Amicale du personnel de GMVA du 22 décembre 2025 visant à promouvoir son rôle social de créer, consolider et renforcer les liens de partage et de solidarité entre les adhérents, qu'ils soient agents/salariés de l'agglomération ou des structures partenaires ayant conventionnées avec l'amicale ;

Considérant que l'Amicale du personnel de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération œuvre pour le bien-être et la cohésion du personnel de GMVA ;

Considérant que l'Amicale du personnel de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération s'inscrit dans les objectifs généraux de la politique d'action sociale de l'Agglomération en faveur des agents. L'association ayant pour but de compléter l'offre d'actions sociales à la disposition des agents ;

Considérant qu'une convention d'objectifs et de moyens lie Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et l'amicale du personnel de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ayant pour objet de définir les conditions du partenariat afin que l'amicale puisse mettre en œuvre son programme d'action sociale au profit des agents de l'agglomération. La convention est jointe en annexe ;

Considérant l'absence d'amicale du personnel pour les agents de la commune de Grand-Champ et la nécessité de promouvoir l'action sociale pour ses agents ;

Considérant que ce partenariat permettra de faire bénéficier aux agents de la Mairie de Grand-Champ de réductions tarifaires négociées auprès des partenaires de l'Amicale, et d'actions sociales mises en œuvre par ladite Amicale ;

Considérant que ce partenariat permettra à l'Amicale du personnel de GMVA de proposer des activités prises en charges partiellement par le budget de l'Amicale, dites « activités subventionnées », en contrepartie d'une subvention versée par les Communes ;

Considérant que ce partenariat renforcera les liens entre la Mairie de Grand-Champ et son personnel tout en contribuant à faciliter les relations de travail entre les agents des deux structures et promouvra des actions communes bénéfiques pour la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 02 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : **APPROUVE** le principe d'adhésion à l'amicale du personnel de GMVA et autorise la mise en place d'une campagne d'adhésion individuelle des agents ;

Article 2 : **DECIDE** que les modalités de participation financière de la commune seront déterminées ultérieurement, au regard du nombre d'agents adhérents et des orientations retenues en matière d'action sociale dans le cadre des lignes directrices de gestion ;

Article 3 : **DIT** que l'ensemble des agents de la commune, du CCAS et du SSIAD seront concernés ;

Article 4 : **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Mme BEGOT demande des précisions sur la décision à prendre. Mme le Maire répond que, selon le retour des agents ayant opté pour une adhésion individuelle à l'Amicale du personnel de GMVA, une proposition de participation complémentaire de la commune pourra être envisagée, avec une mise en parallèle des Lignes directrices de Gestion (LDG). Le CST a donné son accord pour ce fonctionnement. Mme BEGOT s'interroge sur l'équité de ce système. Mme le Maire précise qu'il s'agit d'une adhésion individuelle.

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE GRAND-CHAMP ET L'AMICALE DU PERSONNEL DE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION

ENTRE

La Commune de Grand-Champ, enregistrée sous le SIRET n° 215 600 677 000 11 dont le siège se situe, rue de la résistance – 56390 GRAND-CHAMP représentée par Madame Dominique LE MEUR, agissant en qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du [REDACTED]

Ci-après désigné la commune,

d'une part,

L'amicale du personnel de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, sis 30 rue Alfred Kastler, 56000 Vannes, association régie par la loi du 1er juillet 1901 enregistrée sous le SIRET n° 924 394 760 00012, représentée par sa Présidente, Madame Sylvie BECIS,

Ci-après désigné l'Amicale du personnel de GMAV,

d'autre part,

PREAMBULE

Une amicale du personnel des agents de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a été créée le 24 novembre 2023. Une modification des statuts de l'Amicale de GMAV a été votée en Assemblée générale extraordinaire le 22 décembre 2025.

L'objet de l'amicale du personnel s'inscrit dans les objectifs généraux de la politique d'action sociale de l'agglomération en faveur de ses agents.

L'amicale du personnel de GMAV, consciente que cette politique d'action sociale est partagée par l'ensemble des Communes du territoire, a proposé aux communes du territoire de l'agglomération de se joindre à cette dynamique, via la signature d'une convention de partenariat, afin d'offrir à leurs agents de nouveaux avantages et de renforcer les liens déjà établis tout en favorisant les relations et l'entraide entre les agents du territoire. Il est bien entendu que l'Amicale du personnel n'a pas vocation à faire doublon avec les offres du CNAS/COS mais bien de compléter les objectifs généraux de la politique d'action sociale en faveur des agents.

L'amicale du personnel de GMAV propose :

- A ce que la commune de Grand-Champ permette à ses agents de s'adhérer, s'ils le souhaitent, à l'Amicale du personnel de GMAV afin qu'ils bénéficient des réductions tarifaires négociées auprès des partenaires de l'Amicale.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la commune de Grand-Champ et l'amicale du personnel afin que cette dernière puisse ouvrir son programme d'action sociale au profit des agents de la Commune.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Article 3 – objetif de l'Amicale du personnel

Conformément à son objet statutaire, l'association Amicale du personnel de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération a pour but :

- De promouvoir son rôle social de créer, consolider et renforcer les liens de partage et de solidarité entre les adhérents, qu'ils soient agents/salariés de l'agglomération ou des structures partenaires ayant conventionnées avec l'amicale. Il est entendu qu'une structure partenaire est une commune, ou une amicale du personnel communale, ou une SPL, ou une régie d'équipement musicales actuelles, située sur le territoire de l'agglomération avec laquelle le conventionnement sera validé au préalable à la majorité des membres du Bureau de l'Amicale du personnel de GMAV ;
- Faire bénéficier à ses membres d'avantages tarifaires ;
- D'organiser et faciliter toutes activités dans les domaines des loisirs et de la culture (fêtes, bals, excursions, promenades, spectacles, voyages, évènements festifs, l'arbre de Noël du personnel etc...) et dans le domaine sportif ;
- De promouvoir toutes les actions sociales en faveur des adhérents ;
- De fournir, le cas échéant, des avis et suggestions sur le plan des actions sociales ;
- De provoquer un échange d'information mutuel sur les questions intéressant la vie sociale et culturelle de ses adhérents.

Elle s'interdit toute activité de caractère politique, syndical ou confessionnel.

Article 4 – Mise à disposition de matériels

Mise à disposition de matériels :

La commune entend mettre en œuvre tous les moyens permettant de faciliter l'action de l'amicale du personnel auprès du personnel de sa Commune.

La commune permettra à l'amicale du personnel de GMVa d'afficher tous supports de communication papiers à l'attention des adhérents sur les panneaux d'affichages existants le cas échéant.

Article 5 - Référent communal et autorisations d'absence

Afin d'assurer la continuité des actions de l'amicale, la commune désigne un référent identifié au sein de la commune pour faciliter la communication et les démarches relatives aux actions sociales de l'Amicale.

Il pourra être envisagé des autorisations d'absence des agents adhérents de la commune pour assurer les activités d'action sociale dans le cadre de cette convention. L'amicale du personnel s'engage à prévenir la commune de Grand-Champ dans les meilleurs délais sur ses besoins.

A ce titre, les agents sont couverts, dans l'exercice de leur mission, par l'assurance statutaire de la commune.

Article 6 – Communication

Pour les communications de l'amicale du personnel, la commune de Grand-Champ lui permet d'utiliser l'espace dédié à la communication entre agents (espace agents). Les modalités de cette utilisation seront définies entre les parties, dans la limite des possibilités techniques.

L'amicale du personnel est autorisée à utiliser le logo de la commune de Grand-Champ.

La commune de Grand-Champ s'engage à promouvoir, via sa communication interne, les actions de l'amicale du personnel.

Article 7 - Engagement de l'amicale du personnel de GMVa

En complément des dispositions inscrites dans la présente convention, l'amicale du personnel s'engage à :

- Faire bénéficier à ses membres d'avantages tarifaires ;
- En complément des dispositions inscrites dans la présente convention, la commune de Grand-Champ s'engage à :
- Faciliter l'adhésion du personnel de la commune de Grand-Champ à l'amicale du personnel de GMVa, dans le respect de la continuité des services.

Article 8 – Assurances

L'Amicale du personnel s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité et à produire chaque année une attestation d'assurance à la commune de Grand-Champ (responsabilité civile).

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet, à tout moment, d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En outre, la présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, au 31 décembre de chaque année, sous réserve d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

La résiliation ne donne lieu en aucun cas à indemnisation.

Article 10 – Notification

Toute modification de la présente convention, ou de ses annexes, devra faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 11 – Recours

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'interprétation des dispositions ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, l'exécution, la validité ou les conséquences de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal territorialement compétent en la matière.

Article 12 - Protection des données

L'amicale du personnel déclare être en conformité avec la législation sur la protection des données à caractère personnel incluant la loi 78-17 dite loi informatique et Libertés modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, et du règlement européen (EU) 2016/679 (ci-après dénommé "RGPD"). Elle est responsable du traitement des données collectées auprès de ses adhérents.

Commune de _____

L'Amicale du personnel de GMVa

Monsieur/Madame _____
Maire

Madame Sylvie BECIS
Présidente

Délibération n°2026-CM27AVR-18

TRAVAUX : ENEDIS : convention de servitude de réseaux au profit d'ENEDIS – Parcelle AI 129 appartenant à la commune
Rapporteur : M. Julian EVENO

M. Julian EVENO, 1er Adjoint, rappelle au Conseil Municipal que la commune a accepté de signer, avec ENEDIS, une convention de servitude de réseaux sur la parcelle AI 129 au lit dit Doar Julot d'une surface cadastrale de 1519 m².

ENEDIS doit installer sur la parcelle sus-désignée une ligne électrique souterraine, ainsi qu'il résulte du tracé figurant au plan ci-annexé.

Afin de régulariser administrativement et juridiquement la situation, ENEDIS a sollicité l'étude de Maître Emmanuel MOURA à Theix-Noyalo (56450), afin d'établir l'acte notarié.

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Travaux », en date du 08 avril 2026 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Ressources », en date du 13 avril 2026 ;

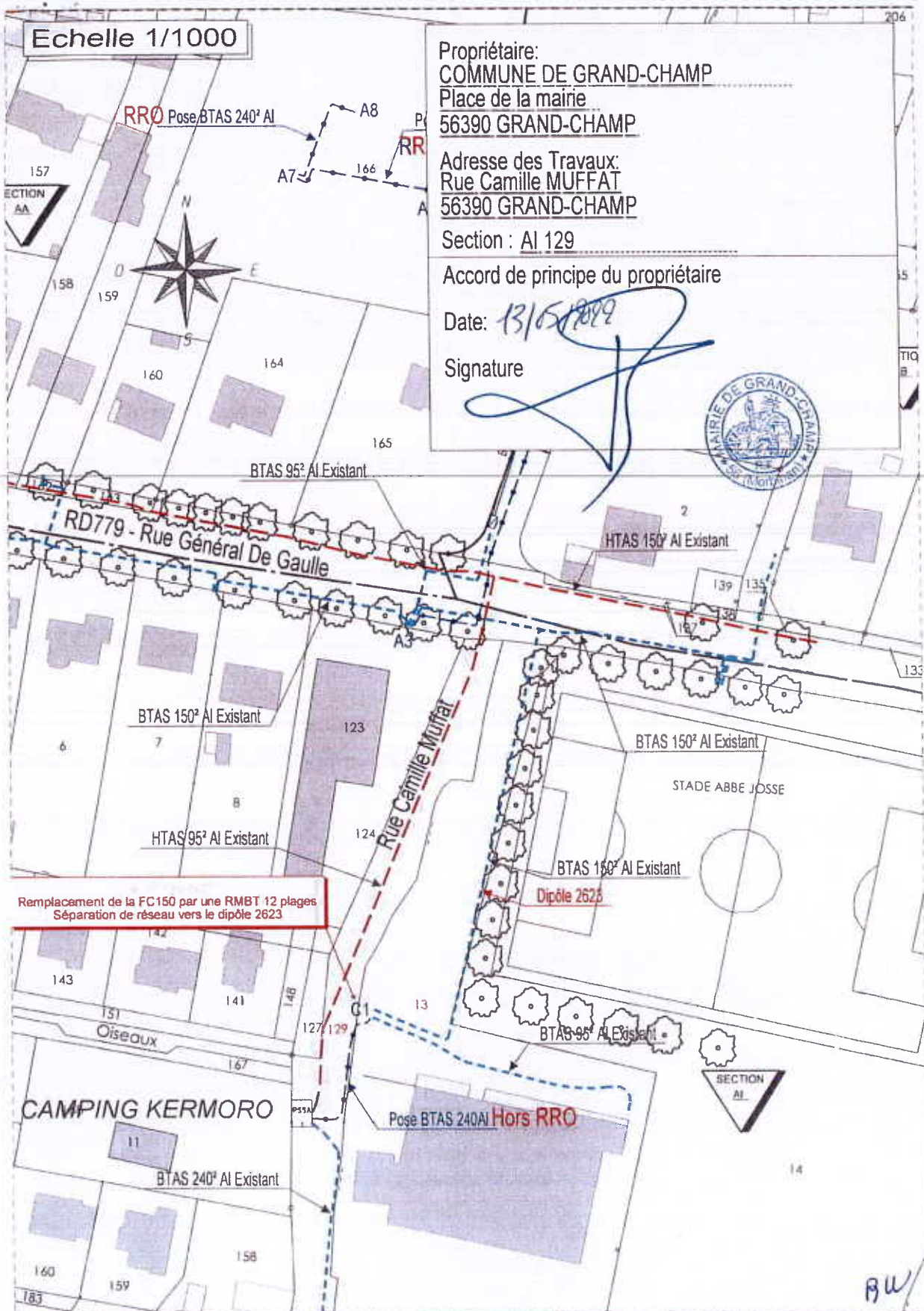
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

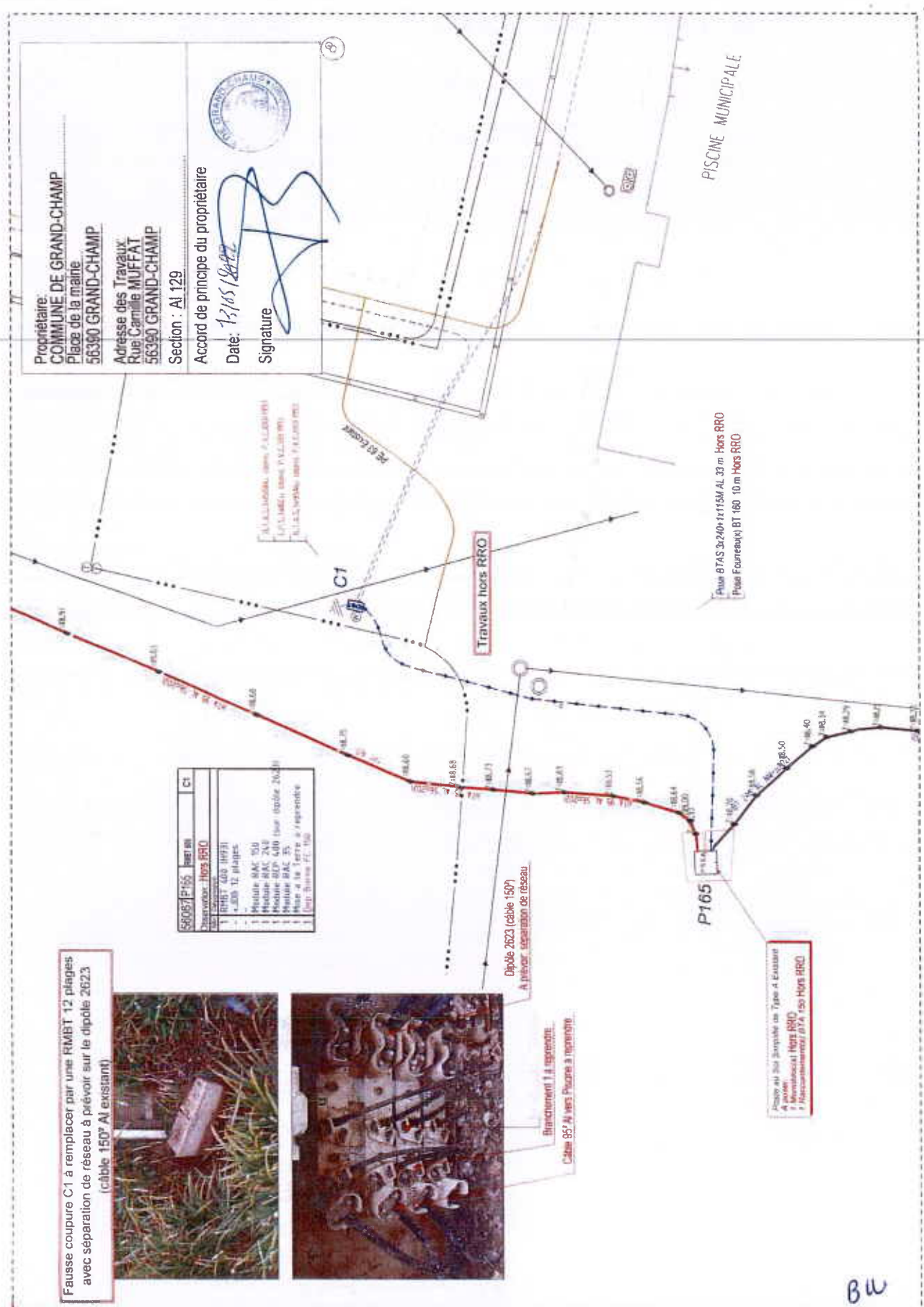
Article 1 : APPROUVE la mise à disposition à ENEDIS de la parcelle AI 129 ainsi que la création au profit d'ENEDIS d'une servitude de passage d'ouvrages électriques enterrés ;

Article 2 : DIT que la servitude fera l'objet d'un acte notarié rédigé par la SELARL Nicolas LE CORGUILLE et Emmanuel MOURA - notaires associés, dont les frais seront à la charge d'ENEDIS ;

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents à intervenir.

Ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange.





Convention CS06 - V80b6

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-dessus lui appartient :

Commune	Parcelle	Section	Numéro de parcelle	Lotus (s)	Nature (s) (Cultures, forêts, prairies, pacages, bois, forêts, ...)
Grand-Champ		N	0179	0044 JULOT	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-18 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☒ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par lui-même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu des articles cités s'il l'exploite lors de la construction de (des) lignes électriques (s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(*) ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-18 du Code de l'Energie, vu le décret n° 87-886 du 6 octobre 1987, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit cise ou non, bête ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres (s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 28 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coût.

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'implémentation des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entreprises dûment accréditées par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi qu'il sera précisé.

Enedis veille à laisser intactes parcelles (s) concernées (s) dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention (s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

BW

COMMUNE DE GRAND CHAMP, représentée(e) par son (sa) Mairie BLEUNVEN, ayant reçu tous pouvoirs, a pris des présentes par décision du Conseil Municipal le 27/04/2026

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

A. DUBOIS, le 21.10.25

Lu et approuvé

[Signature]

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les ouvrages (les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'existence des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-dessus :



au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€)

Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€)

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des aboiements et décharges d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre

En agissant aux impériaux de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature et

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis

Elle vaut dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de localité

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques, mention à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à Grand Champ

Le 13/05/2022

Nom Prénoms

Le Maire, Yves BLEUNVEN

Signature



9W

Convention CS06 - V806

N° d'affaire Enedis : DB27/060151 56 RAC 13 LOTS SAS IFI AMENAGEMENT RUE PASTEUR GRAND-CHAMP

LEBIS BOURSIGNERILL

COMMUNE DE GRAND CHAMP représentée par M. Yves BLEUVEN par décision du 28.04.2022

Demeurant à 44019 PL. DE LA MAIRIE, 56390 GRANDCHAMP

Téléphone : 02 97 60 51 51

Profession :

Né(e) le à

☐ Célibataire

☒ Marié(e)

Espouse(s) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : Pierre Le Goff

Marié(e) le 11/04/1985 à Grandchamp

Isant le régime de : Communauté de biens

(s'il y a un contrat de mariage, indiquer la date du contrat)

Notaire rédacteur :

☐ Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

☐ Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur :

☐ Veu(x) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

De nationalité française

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-près dénommé(e) « LE COMPARANT ».

CONSTITUE par cas présentés pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX », Notaires Associés à RENNES (Ile et Vilaine), 7, rue de la Visitation.

A L'EFFET DE :

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directeur au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou tout personnel qui lui serait substituée par l'autorité concédant aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX » titulaire d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 400 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Grand-Champ.

Commune	Parcelle	Section	Nature de parcelle	Latitude	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Grand-Champ		AI	012H	DONR ALLOT	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes :

- jouissance à compter de l'acte
- indemnité forfaitaire de zéro euro (€) (ou sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée et l'indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de la propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Convention CS06 - V806

Aux effets ci-dessus passés et signés tous actes et pièces, substituer, être jointe, et généralement faire le nécessaire.

FAT à Grand Champ

LE 13/05/2022

Signature précédée de la mention :

"LU et APPRÉHENDÉ POUR POUVOIR"

Le Maire,

Yves BLEUVEN

Lu et approuvé
pour pouvoir

gw

M. Laurent PESLIER, intéressé par le bordereau, quitte l'assemblée lors du débat et du vote du bordereau.

Présents : 26 - Pouvoirs : 2 - Votants : 28

Délibération n°2026-CM27AVR-19

TRAVAUX : Marché de travaux de voiries 2026-2029 : attribution

Rapporteur : M. Julian EVENO

M. Julian EVENO, 1^{er} Adjoint, rappelle au Conseil Municipal que le réseau routier communal est étendu et nécessite un entretien régulier.

À ce titre, une consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique, en vue de la réalisation de travaux d'entretien, de rénovation et de grosses réparations de voirie et de revêtements, ainsi que de travaux sur le réseau d'eaux pluviales. Ces prestations s'inscrivent dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande.

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa notification. Il pourra être reconduit deux fois, par périodes successives de 12 mois, par décision expresse du pouvoir adjudicateur. La décision de reconduction interviendra au plus tard deux mois avant l'échéance de chaque période, par lettre recommandée avec accusé de réception ou via la plateforme de dématérialisation.

Pour chaque période de 12 mois, les prestations sont définies sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 500 000 € HT.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur MÉGALIS Bretagne. La date limite de réception des offres était fixée au 1er avril 2026. Trois offres conformes ont été déposées.

La commission MAPA, réunie le 17 avril 2026, propose d'attribuer le marché à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

Entreprise proposée à l'attribution

SAS COLAS France Etablissement de Vannes

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants ;

VU l'avis de la commission MAPA en date du 17 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1: ATTRIBUE le marché de travaux de voirie 2026-2028 à l'entreprise SAS COLAS France Etablissement de Vannes ;

Article 2: DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune de Grand-Champ ;

Article 3: AUTORISE Madame le Maire à signer le marché correspondant, ainsi que tout document s'y rapportant, y compris les éventuels avenants, au nom et pour le compte de la commune.

Ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange.

Délibération n°2026-CM27AVR-20

TRAVAUX : Désignation d'un chemin de randonnée

Rapporteur : M. Olivier SUFFICE

M. Olivier SUFFICE, Adjoint chargé de la politique sportive et de la randonnée, rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, les noms à donner aux lieux et espaces publics.

Il précise que la commune s'attache à développer et valoriser un réseau de chemins de randonnée participant à l'attractivité du territoire, tant sur le plan sportif que des loisirs, tout en renforçant le maillage des circulations douces à l'échelle communale. Dans ce cadre, M. René Altmeyer s'est particulièrement illustré par son engagement constant en faveur de l'aménagement et de la structuration de ces itinéraires. Il a su mobiliser et fédérer autour de lui des bénévoles fortement investis, notamment dans la réalisation d'un projet de talutage en pierre, initialement considéré comme infaisable et devenu aujourd'hui un exemple de réussite collective.

Le chemin concerné, bordant une parcelle agricole et assurant une liaison avec l'EHPAD de Grand Champ, s'inscrit pleinement dans cette dynamique d'accessibilité, de lien social et de valorisation des espaces communaux.

Il est ainsi proposé de rendre hommage à son engagement en dénommant ce chemin « Chemin René ALTMEYER », par la pose de 2 panneaux :

- L'un avec une photo des bénévoles ayant œuvré sur ce chemin
- Le second avec la dénomination « Chemin René ALTMEYER »



VU l'avis FAVORABLE de la commission « Travaux » réunie le 8 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : ADOPTE la dénomination du chemin tel que présenté ci-dessus ;

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la mise en place de la signalétique correspondante.

Ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange.

Délibération n°2026-CM27AVR-21

TRAVAUX : Décisions du maire au titre de ses délégations

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération n°2023-CM23OCT-01, le Conseil Municipal a délégué, notamment, au Maire les pouvoirs :

4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et marchés subséquents :

- de travaux dont le montant est inférieur à 500 000 € HT,
- de fournitures et services dont le montant est inférieur à 100 000 € HT,
- ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En contrepartie, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal de l'exercice de la délégation.

Dans le cadre des délégations du Conseil Municipal, le Maire a pris les décisions suivantes :

Numéro décision	Titulaires	Objets	Montant € HT	Montant € TTC
2026-045	CORRIGNAN - Evellys (56500)	Fauchage & débroussaillage - voirie communale - 2026 (bas cote-fosses-remontée talus)	17 290,00 €	20 748,00 €
2026-046	DISTRI INDUST - Theix (56450)	VOLKSWAGEN - VOLKSWAGEN - CRAFTER FG 30 L3H3 2.2 TDI 177 CH y compris le hayon - Restaurant Scolaire	25 258,76 €	30 216,76 €
2026-047	UGAP - Marne-La-Vallee-Cedex (77444)	Vérification 2026 des installations des bâtiments et matériels de la commune	11 806,58 €	14 167,96 €
2026-048	ALTRAD MEFRA - Florensac (34510)	Mobilier urbain - 44 arceaux vélo	4 440,00 €	5 328,00 €

5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Preneurs	Objets	Début	Fin
PREFECTURE DU MORBIHAN	Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'ETAT	09/02/2026	08/02/2029
LES CAVALIERS DU LOCH	Règlement intérieur - terrain de la carrière Espace 2000 - Célestin BLÉVIN		

Le Conseil Municipal a PRIS ACTE de la communication des décisions du Maire au titre de la commande publique, effectuées dans le cadre des autorisations du Maire, telle que présentées ci-dessus.

M. LE BODIC constate que 2 points vus en commission finances-Ressources n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour de ce conseil municipal, à savoir : la modification du guide de la commande publique et la fixation d'un seuil pour rendre compte des décisions prises par la Maire dans le cadre de ses délégations accordées par le conseil municipal. A ce sujet, il n'a trouvé aucune disposition permettant de limiter l'obligation de rendre compte fixée par l'art.L2122-22 du GCCT.

Mme LE MAIRE fait part que ces points seront présentés au conseil du 22 juin.

Madame ROUILLE-LE BOUDEC est intervenue au sujet de la continuité de service au restaurant scolaire à compter de cet été. En effet, en commission Travaux, les travaux au restaurant scolaire ont été évoqués et entraînent une fermeture de ce dernier pour l'année scolaire 2026-2027, ce qui n'était pas la solution envisagée jusqu'à présent. Elle souhaite savoir comment va s'organiser d'une part la continuité du service et d'autre part la concertation avec les usagers et les agents.

QUESTIONS ORALES

Madame BEGOT réitère sa demande de transmission des documents par affaire de 2014 à 2025, à savoir les factures détaillées des cabinets d'avocats et prestataires intervenus dans les contentieux de la commune, les mandats, les bons de commande, devis acceptés, lettres de mission, contrats, conventions et tout autres documents contractuels afférents à ces affaires.

Madame Le Maire indique que le travail est commencé mais n'est pas terminé. La priorité pour les agents est de payer les fournisseurs en temps et en heure et d'assurer la comptabilité au quotidien. Le service s'y attache sur les moments disponibles. Il n'est pas possible d'indiquer une date de disponibilité des documents.

Madame BEGOT demande si le maire peut s'engager sur une date. Le point a été relevé par la CRC.

Madame le Maire fait part qu'elle n'était pas maire sur cette période mais que Madame BEGOT était adjointe à la communication et qu'elle pouvait suivre les affaires à l'époque.

INFORMATIONS DIVERSES

Composition du CST

La composition du Comité Social Territorial de la commune et du CCAS de GRAND-CHAMP est modifiée pour le collège des élus suite aux élections municipales :

Représentants titulaires des élus	Représentants suppléants des élus
- Dominique LE MEUR - Stéphane SEVENO - Michelle LE PETIT	- Françoise BOUCHE-PILLON - Didier DANJOUX - Catherine DOUNIAS

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- Elodie BRIEL - Julie GUILLEVIC - Jonathan ADAM	- Diana SANGUIN - Aude LE MARHOLLEC - Sophie GERARD

Calendrier prévisionnel des instances

	Mai 2026	Juin 2026	Juillet 2026	Septembre 2026
Conseil Municipal	Jeudi 28 mai	Lundi 22 juin	Lundi 20 juillet	Semaine 39
Commission Ressources	Mardi 12 mai	Mardi 9 juin	/	Semaine 37
Autres Commissions thématiques	Du 4 au 11 mai	Du 1 ^{er} au 9 juin	Commission MAPA Lundi 20 juillet	Semaine 37

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20h25.

Madame le Maire,
Mme Dominique LE MEUR




Le secrétaire de séance,
Mme Laurence KERNEUR

